

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Amélioration de la condition féminine.*

55. — 29 août 1974. — Mlle Gabrielle Scellier demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine) de bien vouloir exposer devant le Sénat les grandes lignes de l'action que le Gouvernement compte mener pour améliorer la condition féminine.

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Conférence de Caracas sur les droits de la mer.*

1470. — 23 août 1974. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître l'ordre du jour discuté à la conférence de Caracas sur les droits de la mer, la position de la France et les décisions prises.

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tous sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés : elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus et convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Formation professionnelle permanente  
(contrôle de l'utilisation des fonds).*

14881. — 21 août 1974. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** à propos de l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle. Il lui signale que le groupe patronal des industries de la région Gennevilliers-Asnières-Villeneuve-la-Garenne (G.I.R.C.A.) et le centre d'études et de recherches des Hauts-de-Seine (C.E.R.H.S.) ont organisé en juillet 1974 des journées d'étude sur la gestion des conflits sociaux. Les frais de participation, 270 000 anciens francs par personne, étaient à prélever, selon l'invitation, dans la contribution que les employeurs doivent consacrer chaque année à la formation permanente. Ainsi, l'argent des contribuables devant permettre aux salariés d'acquérir des connaissances professionnelles et techniques fût-il, dans le cas exposé, accaparé par les chefs d'entreprise pour échanger leurs expériences et perfectionner leur lutte anti-syndicale. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne lui paraît pas scandaleux que des crédits destinés exclusivement aux salariés — crédits au demeurant très insuffisants — puissent être ainsi détournés de leur objet au profit d'une organisation patronale ; 2° s'il ne juge pas indispensable de procéder à une enquête approfondie, dont les conclusions seront publiées, de manière à déterminer si d'autres groupes ou associations patronales n'ont pas, à l'instar du G.I.R.C.A., utilisé les fonds publics aux dépens des destinataires de la loi ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que tous les fonds détournés soient restitués dans les plus brefs délais.

*Régions frontalières  
(conséquences sur l'emploi des disparités monétaires).*

14882. — 21 août 1974. — **M. Jean-Eric Bousch** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des régions frontalières menacées par les disparités monétaires, lesquelles permettent aux entreprises allemandes de payer des salaires égaux à ceux payés en France, mais exprimés en deutsche Mark, ce qui conduit à une majoration de l'ordre de 80 p. 100 et entraîne une évasion compréhensible de la main-d'œuvre vers la Sarre et le proche Palatinat, dont les travailleurs, attirés vers les régions voisines par des rémunérations très alléchantes du fait des réévaluations successives du deutsche Mark, mais sont astreints à des déplacements pénibles, qu'ils ne supportent pour la plupart que pendant la période de jeunesse et jusqu'à trente ans, et dont les entreprises sont en difficulté du fait de cette évasion de main-d'œuvre jeune qu'elles contribuent à former, mais qu'elles perdent au moment de leur meilleure condition physique, pour ne la retrouver qu'une fois chargée de famille, voire physiquement amoindrie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour remédier à cette situation, mesures dont le principe avait déjà été retenu par le Premier ministre Pierre Messmer dans son discours de 1973 lors de son passage aux cristalleries de Bitché, mesures allant dans le sens d'une fiscalisation avec prise en compte par l'Etat d'une partie des charges sociales des entreprises à forte proportion de main-d'œuvre et qui sont particulièrement concurrencées par la situation anormale actuelle des régions frontalières.

*Majoration des tarifs postaux.*

14883. — 21 août 1974. — **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés que pourraient connaître les établissements commerciaux qui pratiquent la vente par correspondance au cas où serait appliquée la majoration considérable prévue pour les tarifs d'affranchissement. De telles majorations seraient en effet insupportables pour ces établissements qui procèdent à des expéditions moyennes de 40 000 exemplaires d'envois en nombre et souvent jusqu'à 200 000 exemplaires par an. Par ailleurs, leurs tarifs, établis trois mois à l'avance, sont déjà minorés en raison des charges nouvelles intervenues depuis. Ils ne peuvent donc supporter le poids d'une charge supplémentaire. Les ventes par correspondance maintiennent l'emploi dans des régions osus-développées, en facilitant des productions artisanales de qualité. Les ventes directes bénéficient, dans tous les pays, d'un atrait grandissant. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de reconsidérer ce projet d'augmentation des tarifs postaux.

*Tronçon d'autoroute dans Paris.*

14884. — 22 août 1974. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les projets : 1° de transformation de la rue du Commandant-Mouchotte (Paris [14<sup>e</sup>]) en tronçon d'autoroute urbaine (six voies, 45 mètres de large) ; 2° d'aboutissement

rue du Commandant-Mouchotte de la « radiale Vercingétorix ». De telles implantations apporteront une gêne évidente aux riverains qui protestent contre les nuisances qui seront apportées à leurs conditions de vie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément quelles mesures sont prises, en accord avec la population et ses élus, pour des aménagements conformes aux nécessités actuelles, à l'amélioration des transports en commun, du cadre de vie et la lutte contre les nuisances.

*Bénéfice de campagne pour les Alsaciens et les Mosellans.*

14885. — 22 août 1974. — **M. Pierre Schiélé** a l'honneur de rappeler à **M. le Premier ministre** que le décret n° 72-507 du 20 juin 1972, pris pour l'application de l'article 52 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) fixe les conditions d'attribution du bénéfice de campagne pour les services effectués par les Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande. Etant donné que l'attribution du bénéfice de campagne est susceptible de conduire à une révision de la pension des agents de l'Etat et des collectivités locales ou de leurs ayants cause, il lui demande de bien vouloir préciser si l'effet financier de la revalorisation prend date du jour de la demande des intéressés ou de celui de la décision d'attribution prise par le préfet de la région Alsace.

*Subventions pour locaux administratifs (Tremblay-lès-Gonesse).*

14886. — 23 août 1974. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que connaît actuellement la ville de Tremblay-lès-Gonesse du fait de son développement rapide. Les services administratifs (poste, mairie, etc.) construits alors que Tremblay-lès-Gonesse était un bourg de 2 000 habitants, ne correspondent plus aux besoins d'une population qui approche les 25 000 habitants et qui atteindra 45 000 habitants en 1982 après l'achèvement de la Z. U. P. en cours de construction. De plus, les services administratifs se trouvent dans des locaux anciens insuffisants et très éloignés du nouveau centre de la ville. La municipalité a déposé un projet de centre administratif en suggérant un financement en plusieurs exercices budgétaires. Compte tenu de l'urgence des besoins de la ville de Tremblay-lès-Gonesse, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour accélérer la procédure d'instruction du dossier et dégager les subventions nécessaires à la réalisation de ces travaux.

*Participation des salariés (entreprises nouvelles).*

14887. — 23 août 1974. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 17 août 1967 portant création du régime de participation des salariés aux résultats de l'expansion de l'entreprise, les dispositions en matière de participation ne s'appliquent aux entreprises nouvelles, dont la création ne résulte pas d'une fusion totale ou partielle d'entreprises préexistantes, qu'au troisième exercice clos après leur création. Il demande en conséquence à **M. le ministre du travail** si, au regard de cette réglementation, on doit considérer comme entrant dans cette catégorie des entreprises nouvelles une société anonyme créée pour prendre en location-gérance un fonds industriel précédemment exploité sous forme d'entreprise individuelle, sachant qu'au cours du premier exercice social le nombre des salariés a atteint le chiffre de cent.

*Durée des fonctions de syndic de copropriété.*

14888. — 24 août 1974. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de la justice** que, selon les termes de l'article 28 du décret n° 67-233 du 17 mars 1967, la durée des fonctions de syndic ne peut excéder trois années. Les pouvoirs du syndic sont renouvelables, mais en raison du rôle joué par ce dernier dans l'administration de la copropriété, une telle opération ne peut avoir lieu qu'en respectant strictement les règles édictées par des dispositions d'ordre public pour prendre des décisions ayant une grande importance pour tous les copropriétaires. Or certains syndics prétendent que si une assemblée générale a approuvé leurs comptes, même à une faible majorité, et les a chargés de quelques tâches secondaires, leur mandat a été implicitement renouvelé. Cette conception ne saurait prévaloir car elle conduirait à de graves abus que la législation en vigueur a pour but d'éviter. En conséquence, il lui demande de confirmer que le renouvellement des pouvoirs d'un syndic doit d'abord être sollicité par ce dernier, puis inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale et sanctionné par un vote spécial émis dans les mêmes conditions que celles fixées pour la désignation du syndic.

*Police nationale (calcul des nouvelles pensions).*

14889. — 24 août 1974. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la révision des pensions des fonctionnaires retraités de la police nationale et de leurs ayants-droit concernés par la réforme de la catégorie B, en application du décret du 10 août 1973, est intervenue à la fin de l'année 1973. Conjointement au paiement de leur pension, les intéressés devaient recevoir par les soins des agents comptables du Trésor (percepteurs ou receveurs des P. T. T.) l'intercalaire fixant leur indice nouveau servant de base au calcul de la nouvelle pension. Ce document n'ayant pas été remis aux intéressés résidant dans le département du Bas-Rhin aux échéances des 6 janvier, 6 avril et 6 juillet 1974, il lui demande les démarches que ces personnels retraités devront effectuer, le cas échéant, pour en obtenir la délivrance ou, tout au moins, celle d'un bulletin de paiement comportant les indications détaillées et les éléments de calcul de leur retraite.

*Sapeurs-pompiers professionnels.*

14890. — 26 août 1974. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'aux termes de l'article 119 modifié du décret du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, les officiers de réserve en situation d'activité à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou au bataillon des marins-pompiers de Marseille, recrutés en qualité de sapeurs-pompiers professionnels du niveau de la catégorie B à la suite d'un concours sur titres ou sur épreuves, sont reclassés après reconstitution de carrière en prenant en compte les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Dans la plupart des cas, ce reclassement aboutit à une situation défavorable pour l'intéressé qui doit attendre plusieurs années pour retrouver l'indice qu'il avait en quittant la brigade des sapeurs-pompiers ou le bataillon des marins-pompiers. Cette règle appliquée dans les services départementaux d'incendie ne semble pas être imposée aux municipalités qui recrutent les candidats à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie qui entrave le recrutement de personnel qualifié dans les services départementaux d'incendie.

*Chèques postaux : mauvais fonctionnement.*

14891. — 27 août 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mauvais fonctionnement des chèques postaux. Des virements ont été émis au début du mois d'août et vingt-trois jours après les destinataires ne sont pas informés. Une telle situation entraîne des désagréments et des difficultés importantes pour certains titulaires de compte. Est-il vrai, comme l'indique un hebdomadaire, que «... les chèques s'empilent dans les coffres et même dans les vestiaires...». Il lui demande, même si cette information est exagérée, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation intolérable.

*Français vivant à l'étranger : amélioration de leur situation.*

14892. — 27 août 1974. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Français vivant à l'étranger. Alors que la statistique officielle fait état au 1<sup>er</sup> janvier 1974 de 1 022 087 Français recensés par nos différents consulats, les estimations les plus généralement admises indiquent un nombre total de Français dépassant 2 000 000. Compte tenu que, selon les statistiques établies par le ministère des affaires étrangères, 60 p. 100 des Français sont des non-actifs et 60 p. 100 des résidents temporaires, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer des mesures susceptibles d'accroître les garanties de carrière et de promotion et les garanties sociales de nos compatriotes dont le rôle économique est dans la conjoncture actuelle particulièrement importante.

*Route nationale 4 : mise à quatre voies.*

14893. — 27 août 1974. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les nombreuses protestations, tant des collectivités locales que des personnes privées, au sujet du mauvais état de la R. N. 4, les difficultés de circulation et les accidents fréquents qui en découlent, car il n'est pas de jour où ne se produise un accident, souvent grave ou mortel, sur le trajet. Il appelle son attention sur l'importance de la mise à

quatre voies de cet axe routier fondamental pour le développement des régions traversées et pour la sécurité de ses très nombreux usagers, et s'étonne par conséquent que l'administration fasse procéder à des revêtements très onéreux sur le tronçon Vitry-le-François—Sommesous à deux voies, alors qu'il est nécessaire dans les plus brefs délais d'aménager à quatre voies l'important tronçon de Fère-Champenoise—Vitry-le-François. Il souligne à nouveau les dangers que peuvent présenter les revêtements épais d'enrobé laissant sur les bords des routes des dénivellations linéaires dont la hauteur atteint parfois huit à dix centimètres qui jouent le rôle d'ornières très dangereuses lors des croisements de véhicules ou des dépassements. Il rappelle l'engagement pris par les pouvoirs publics de mener à bien l'intégralité de la mise à quatre voies de la R. N. 4 simultanément à la réalisation de l'autoroute A4 et souligne que, si cette simultanéité ne peut être absolue, compte tenu du retard pris pour les travaux de la R. N. 4, il convient de faire en sorte de ne pas rendre antagonistes ces deux voies qui doivent être complémentaires. Il exprime également à nouveau au ministre les positions prises légitimement par les usagers, d'une part, l'association des élus locaux, qui regroupe 354 maires et, d'autre part, les 30 000 signatures obtenues en quelques mois dans le cadre d'une pétition lancée par cette association. C'est pourquoi il demande quelles mesures compte prendre le ministre afin de mener à bien, dans des délais nécessairement rapides, la réalisation à quatre voies de la R. N. 4, non seulement sur le tronçon signalé ci-dessus mais sur l'intégralité du tracé, pour que la fluidité et la sécurité du trafic atteignent des normes acceptables.

*Produits pétroliers : T. V. A.*

14894. — 28 août 1974. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser : 1<sup>o</sup> le montant des recettes fiscales prévues au titre de l'exercice budgétaire 1974, au titre de l'imposition des produits pétroliers à la T. V. A. ; 2<sup>o</sup> quel est le montant effectif des recettes fiscales encaissées au titre de la T. V. A. pour les produits pétroliers, au 1<sup>er</sup> août 1974 ; 3<sup>o</sup> quelle est la prévision des recettes de même nature pour l'ensemble de l'exercice 1974.

*Ecoles publiques maternelles et élémentaires : subventions.*

14895. — 28 août 1974. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de proposer le relèvement prochain des taux de la subvention forfaitaire que l'Etat, en application du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963, verse aux communes au titre de l'équipement scolaire intéressant les écoles publiques maternelles et élémentaires. En effet, le montant de cette subvention forfaitaire, fixé par un arrêté du 31 décembre 1963, n'a pas été modifié depuis malgré la hausse considérable du coût des constructions. Les communes qui ont la volonté de faire un effort d'équipement correspondant d'ailleurs au souhait du Gouvernement supportent ainsi une charge croissante excédant très souvent, surtout pour les petites communes rurales, leur capacité financière.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

**PREMIER MINISTRE**

N°s 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12342 André Diligent ; 12482 André Diligent ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 14053 Jean Sauvage ; 14066 Jean Collery ; 14664 André Méric.

**Fonction publique.**

N°s 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric ; 14661 Marcel Gargar.

**Formation professionnelle.**

N° 13195 Jean Mezard.

**Porte-parole du Gouvernement.**

N°s 13390 Raoul Vadepiéd ; 13863 Jean Cluzel ; 14028 Guy Schmaus ; 14038 Henri Caillavet ; 14320 André Diligent.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N°s 12863 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 14187 André Diligent ; 14498 Robert Schwint ; 14636 Jean Filippi.

## AGRICULTURE

N° 11525 Octave Bajeux; 11964 Jacques Pelletier; 12923 Marcel Souquet; 14268 Jean Cluzel; 14554 Hector Viron; 14598 Jean Cluzel; 14599 Jean Cluzel; 14600 Jean Cluzel; 14648 Michel Miroudot; 14680 Raoul Vadepiéd.

## ANCIENS COMBATTANTS

N° 14653 Joseph Yvon; 14673 Roger Gaudon.

## CULTURE

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann; 12494 Pierre Giraud.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 13904 Albert Pen.

## ECONOMIE ET FINANCES

N° 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11221 Léopold Héder; 11902 André Mignot; 12005 Edgar Tailhades; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12346 Raoul Vadepiéd; 12814 Robert Liot; 12844 Pierre Giraud; 12904 Robert Liot; 13205 Henri Caillavet; 13296 Francis Palmero; 13323 Jacques Duclos; 13485 Pierre Brousse; 13526 Antoine Courrière; 13610 Jean-Marie Bouloux; 13634 Pierre Giraud; 13645 Henri Caillavet; 13682 Emile Durieux; 13807 Henri Caillavet; 13835 Louis Talamoni; 13842 Marcel Champeix; 13859 Henri Caillavet; 13896 André Diligent; 13905 Fernand Chatelain; 13955 Jean Bertaud; 14004 Yves Estève; 14020 Charles Alliès; 14056 Francis Palmero; 14097 Jean Francou; 14147 Max Monichon; 14148 Max Monichon; 14207 Henri Caillavet; 14226 Joseph Yvon; 14229 Robert Laucournet; 14251 René Touzet; 14253 Jean Cauchon; 14259 Jean Cluzel; 14277 Jean Gravier; 14280 Henri Caillavet; 14283 Catherine Lagatu; 14286 Robert Liot; 14290 Jean Francou; 14319 Martial Brousse; 14322 Henri Desseigne; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14348 Jean Geoffroy; 14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14383 Francis Palmero; 14398 Emile Durieux; 14407 Jacques Carat; 14422 Jean Francou; 14494 Marcel Martin; 14533 Jacques Habert; 14545 Octave Bajeux; 14547 Jean de Bagneux; 14569 Jean Colin; 14578 Léon David; 14580 Jean de Bagneux; 14581 Robert Liot; 14582 Robert Liot; 14603 Edouard Bonnefous; 14610 Marcel Guislain; 14618 Fernand Verdeille; 14620 Henri Caillavet; 14622 Auguste Amic; 14639 Edouard Bonnefous; 14651 Irma Rapuzzi; 14655 Louis Courroy; 14662 Jean Filippi; 14668 Pierre Mailhe; 14671 Marie-Thérèse Goutmann; 14677 Joseph Raybaud.

## EDUCATION

N° 8219 Georges Cogniot; 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13083 Catherine Lagatu; 13272 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 13908 Georges Cogniot; 13960 Georges Cogniot; 14087 Robert Schwint; 14182 Georges Cogniot; 14232 Octave Bajeux; 14270 Pierre Giraud; 14355 Jacques Carat; 14356 Jacques Carat; 14394 Jean Collety; 14439 Robert Schwint; 14448 Jean Francou; 14458 Pierre Giraud; 14476 Jacques Habert; 14477 Georges Cogniot; 14518 Octave Bajeux; 14541 Jean Cluzel; 14606 Georges Cogniot; 14629 Marie-Thérèse Goutmann; 14660 Marcel Gargar; 14663 André Méric; 14665 André Méric; 14667 Brigitte Gros; 14670 Jean Sauvage.

## EQUIPEMENT

N° 9676 Pierre-Christian Taittinger; 13066 Michel Sordel; 13343 Edouard Bonnefous; 14597 Jean Cluzel.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 11390 André Méric; 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14588 André Diligent; 14593 Edgar Tailhades; 14616 André Diligent; 14675 Guy Schmaus.

## INTERIEUR

N° 10939 Pierre Giraud; 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12593 Henri Caillavet; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13347 Paul Caron; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 13817 Raoul Vadepiéd; 14233 Jacques Carat; 14501 André Diligent; 14524 Henri Caillavet; 14684 Michel Kauffmann.

## JUSTICE

N° 13761 Francis Palmero; 13918 Félix Ciccolini; 14509 Robert Liot.

## QUALITE DE LA VIE

N° 13938 Marcel Guislain; 13964 Serge Boucheny; 14029 Brigitte Gros; 14271 Jean Cauchon; 14389 Roger Gaudon; 14408 Paul Guillard; 14436 Jean Colin; 14534 Guy Schmaus; 14575 Guy Schmaus; 14654 Raoul Vadepiéd; 14656 Jean Cluzel; 14672 Marie-Thérèse Goutmann.

## Jeunesse et sports.

N° 10601 Jean Legaret; 12449 Guy Schmaus; 13976 Catherine Lagatu.

## Tourisme.

N° 14605 Hector Viron; 14641 René Jager.

## SANTÉ

N° 11576 Marcel Martin; 11882 Catherine Lagatu; 12999 Pierre Schiélé; 13435 Francis Palmero; 13536 Ladislav du Luart; 13587 André Aubry; 14054 André Aubry; 14255 Jean Cauchon; 14395 Jean Cauchon; 14412 Jean Colin; 14488 Robert Liot; 14526 Baudouin de Hauteclouque; 14658 Marcel Gargar; 14678 Marie-Thérèse Goutmann.

## TRANSPORTS

N° 14572 Robert Laucournet; 14573 Georges Lamousse.

## TRAVAIL

N° 13253 Marcel Mathy; 13356 Jean Cluzel; 13360 Jean Cluzel; 13554 Jean Cluzel; 13763 Jean Gravier; 13856 Catherine Lagatu; 13866 Jean Cluzel; 13886 Baudouin de Hauteclouque; 13924 Michel Yver; 13925 Jean Cluzel; 13935 Raoul Vadepiéd; 13951 Henri Caillavet; 13963 Josy Moinet; 13969 Marcel Darou; 13983 Lucien Grand; 13986 Jean-Marie Bouloux; 13989 Lucien Grand; 13995 Jean Cluzel; 13997 Jean Cluzel; 14000 Pierre Mailhe; 14009 Henry Fournis; 14032 Hubert d'Andigné; 14037 André Picard; 14051 Jean Sauvage; 14075 Robert Gravier; 14077 Ladislav du Luart; 14079 Francis Palmero; 14085 Louis Courroy; 14090 André Méric; 14112 André Méric; 14136 Jean Gravier; 14176 Baudouin de Hauteclouque; 14219 Jean-Pierre Blanchet; 14250 Charles Alliès; 14279 Henri Caillavet; 14298 Jean Cluzel; 14302 Charles Ferrant; 14333 Jean Cluzel; 14339 Jacques Eberhard; 14347 Lucien Grand; 14363 Jean Francou; 14369 Jean Cluzel; 14370 Jean Cluzel; 14415 Robert Schwint; 14416 Henri Caillavet; 14444 Charles Ferrant; 14514 Jean Cluzel; 14544 Louis Courroy; 14574 Hector Viron; 14587 René Jager; 14589 Marcel Souquet; 14609 Marcel Mathy; 14619 Henri Desseigne; 14628 Georges Cogniot.

## UNIVERSITES

N° 14613 Henri Desseigne; 14630 Robert Laucournet.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

*Pénurie de papier : livraison à la Presse.*

14061. — M. Charles Alliès expose à M. le ministre de l'information que, selon des informations prévisionnelles, une réduction de 20 p. 100 des importations de bois et de pâte à papier, surtout en provenance du Canada, entraînera : 1° la baisse de la production des usines à papier; 2° des difficultés pour la Presse française, à assurer la publication et la diffusion des hebdomadaires, des quotidiens, des revues et des diverses publications. Dans un pays de liberté et de culture tel que la France, le droit à une large information de tous les citoyens ne peut être entamé, et rien ne doit freiner le travail de la presse écrite, qui contribue à renseigner l'opinion individuelle ou collective. Il lui demande quelles sont les mesures prises sur le plan national contre la pénurie de papier, quelle est l'importance des stocks de réserve pour assurer normalement le ravitaillement destiné à la Presse. (*Question du 19 février 1974 transmise pour attribution à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Il est exact que la France, comme tous les autres pays de la C.E.E., est tributaire de l'étranger pour une part non négligeable de ses approvisionnements en bois, en pâtes à papier et en papier. Elle a donc eu à subir, elle aussi, les effets de la tension qui s'est manifestée sur les marchés dès le printemps 1973, tension qui se présentait comme un phénomène à la fois structurel (légère insuffisance de la production mondiale par rapport à l'accroissement de la demande) et conjoncturel (difficultés de production dues à des circonstances climatiques au

Canada et aux U. S. A., pénurie de bûcherons, grèves prolongées entraînant des pertes de production importantes au Canada). Il faut cependant noter que les conséquences de cette situation générale n'ont pas été aussi graves pour notre pays qu'on aurait pu le craindre, puisque, d'une manière générale, il a été possible de faire face aux besoins, en dépit des grèves qui ont affecté, au printemps de cette année, la production des usines finlandaises et le transport de la production des usines suédoises et de satisfaire l'accroissement de la demande de papier qu'ont entraîné, au moment de la disparition du Président Pompidou, et pendant la campagne pour l'élection présidentielle, l'augmentation de la pagination et du tirage des journaux et périodiques, ainsi que l'impression des déclarations des candidats, les bulletins de vote et les affiches. Ce résultat, somme toute satisfaisant, est dû, en ce qui concerne le papier journal, au système d'organisation du marché qui caractérise ce qu'on appelle le « régime français du papier journal » et qui repose essentiellement sur l'existence de coopératives d'approvisionnement groupées au sein de la Société professionnelle des papiers de presse (S. P. P. P.). Cet organisme avait, dès 1970, fait évoluer les contrats qui la lient depuis de nombreuses années aux producteurs étrangers, et notamment avec les producteurs scandinaves, de manière à faire face dans les meilleures conditions aux variations du marché, telles qu'elles ont été prévues dans le cadre d'un protocole signé entre la presse et la papeterie. La presse quotidienne n'a donc pas connu pendant cette période les arrêts de parution ou les réductions massives de pagination auxquels ont été contraints nombre de quotidiens de grands pays étrangers. Il ne faut pas se dissimuler, cependant, que, compte tenu de l'évolution générale du problème des matières premières, la tension actuelle risque de se prolonger pendant quelques années. Pour y faire face, le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions tendant à favoriser l'approvisionnement de la papeterie française à partir de l'augmentation des ressources françaises et la rapidité de leur mobilisation, notamment en favorisant les recherches pour l'utilisation des plantes végétales et des fibres de récupération. En ce qui concerne le papier journal, il a pris une part active aux travaux de la commission de la C. E. E., dont les décisions ont abaissé le grammage inférieur figurant dans la définition douanière du papier journal, ce qui a entraîné une économie de matières premières et d'énergie, et ont suspendu, au moins provisoirement, les dispositions du tarif douanier concernant les lignes d'eau, ce qui permet une légère augmentation du rendement des machines. Sur le plan intérieur, il a pris des dispositions qui ont permis à la S. P. P. P. d'augmenter ses ressources propres pour le financement du stock de sécurité et devraient lui assurer, si besoin en était, une certaine souplesse d'utilisation des moyens de crédit. En conclusion, les mesures prises par les pouvoirs publics et les efforts des professions intéressées permettent de penser que les difficultés actuellement prévisibles devraient être surmontées.

**M. le Premier ministre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14664 posée le 28 juin 1974 par **M. André Méric**.

**M. le Premier ministre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14729 posée le 11 juillet 1974 par **M. André D.igent**.

**M. le Premier ministre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14791 posée le 25 juillet 1974 par **M. Jean Sauvage**.

**M. le Premier ministre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14824 posée le 27 juillet 1974 par **M. Claude Mont**.

*Fonctionnaires : lieu de résidence.*

**14452. — M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que certains fonctionnaires publics doivent obligatoirement résider dans la commune du lieu de leurs fonctions. Dans l'affirmative, quel est le texte qui l'exige et quelles sont les catégories de fonctionnaires astreints ainsi à la résidence. (*Question du 6 mai 1974 transmise pour distribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [fonction publique]*).

*Réponse.* — L'obligation faite aux fonctionnaires de résider au lieu d'exercice de leurs fonctions résulte d'un principe général qui tend à permettre le fonctionnement régulier des services publics. Actuellement tempérée par les difficultés de logement, notamment en région parisienne, elle s'impose d'autant plus que la présence des fonctionnaires qu'elle concerne est plus indispensable à la

continuité du service. L'obligation de résidence s'applique, bien entendu, aux fonctionnaires logés par nécessité de service, elle est parfois expressément prévue par des dispositions réglementaires (par exemple, décrets du 12 juillet 1901 et du 26 novembre 1906 relatifs aux membres des facultés et aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire) et peut toujours être précisée ainsi que le permet la jurisprudence du Conseil d'Etat, par l'autorité à laquelle incombe l'organisation du service.

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre**  
(Fonction publique).

*Fonctionnaires : changement de résidence.*

**14689. — M. André Fosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** si, lorsqu'un fonctionnaire a exprimé le vœu de recevoir une affectation dans une nouvelle résidence administrative, la satisfaction de sa demande implique l'application systématique des dispositions de l'article 19 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, notamment par le décret n° 68-451 du 3 mai 1968 qui stipule que : « Pour les agents visés au paragraphe ci-dessus, l'indemnité prévue à l'article 22 est réduite de 10 p. 100 et la prise en charge des frais visés à l'article 20, 1°, et à l'article 21 ci-dessous est limitée à 80 p. 100 du montant des sommes engagées ». (*Question du 4 juillet 1974.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 19 (avant-dernier alinéa) du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié notamment par le décret n° 68-451 du 3 mai 1968 sont toujours en vigueur. En conséquence, elles sont normalement appliquées aux agents de l'Etat ayant obtenu, sur leur demande, leur mutation dans les conditions visées à l'article 19 (paragraphe 2) du décret précité.

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre**  
(Formation professionnelle.)

*Formation professionnelle continue : réinsertion de scientifiques dans la vie professionnelle.*

**14614. — M. Henri Desseigne** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes concrets que pose la réinsertion dans la vie professionnelle, après interruption, des femmes ayant reçu initialement une formation scientifique ou technique aujourd'hui dépassée. Les possibilités actuellement offertes par l'action de formation professionnelle continue ne permettant pas de résoudre les difficultés rencontrées, il l'interroge notamment sur le point de savoir si la possibilité de stages de préformation rémunérés, préalable à des stages de conversion, adaptation ou perfectionnement ne pourrait leur être étendue et s'il n'est pas envisagé, d'une façon générale, de faire bénéficier les femmes non encore salariées, mais désireuses de travailler, de toutes les possibilités offertes ou proposées aux salariés des entreprises, sans limite d'âge. (*Question du 25 juin 1974 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [formation professionnelle]*).

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par la réinsertion professionnelle, après interruption, des femmes ayant reçu initialement une formation scientifique ou technique. Le développement des actions destinées aux femmes désirant reprendre une activité professionnelle constitue, depuis plusieurs années, l'un des axes prioritaires que le Gouvernement a assigné à la politique coordonnée de formation professionnelle. Cette orientation a conduit l'Etat à apporter son concours financier d'une part au niveau du financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation, d'autre part en garantissant une rémunération pendant la durée de la formation. De nombreux stages s'adressant à des femmes désirant reprendre une activité professionnelle ont reçu une aide de l'Etat dans le cadre des conventions de formation professionnelle. Ces stages sont de plusieurs types : préparatoires à l'accès à une formation professionnelle proprement dite, ils peuvent dispenser une formation générale et constituer ainsi une préformation préalable et nécessaire à l'orientation professionnelle; d'autre part, des stages de formation permettent l'acquisition ou le complément d'une qualification, en fonction des désirs manifestés par les stagiaires et les débouchés offerts par l'emploi. Les femmes ayant reçu initialement une formation scientifique ou technique ont la faculté, en s'inscrivant à ces stages, soit de reprendre une activité à laquelle leur formation initiale les a préparées, soit, comme elles le souhaitent le plus souvent, de se reconverter pour occuper des emplois tertiaires. Dans cet esprit, la circulaire n° 74-074 du 21 février 1974 du ministère de l'éducation (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 9 du 28 février 1974) prévoit la mise en place au niveau régional, pour l'année 1975, d'actions de préformation et de formation destinées aux femmes de trente à quarante ans désireuses de reprendre une activité professionnelle. Le ministère du travail s'efforce d'autre part, depuis plusieurs années, d'ouvrir plus large-

ment les centres de formation professionnelle des adultes aux femmes désirent reprendre une activité. En ce qui concerne la rémunération des stagiaires, l'article 25 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, donne aux femmes qui désirent prendre ou reprendre un emploi, la possibilité de recevoir une rémunération pendant toute la durée de la formation professionnelle. Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification, sont assimilées aux travailleurs qui suivent un stage de conversion et perçoivent une rémunération égale au S. M. I. C. Les femmes qui élèvent trois enfants ou celles qui sont chefs de famille avec au moins un enfant à charge bénéficient d'une rémunération majorée égale à 120 p. 100 du S. M. I. C. Les orientations prioritaires de la politique coordonnée de la formation professionnelle définie en application des accords paritaires et de la loi sur la formation professionnelle continuent de reposer sur le principe d'une claire répartition des responsabilités financières incombant aux entreprises et à l'Etat. Les entreprises assujetties à la participation s'exonèrent de leur obligation à concurrence des dépenses engagées au titre de la formation professionnelle organisée au bénéfice de leurs salariés; l'Etat, quant à lui, apporte son concours aux actions directement liées à l'emploi, en particulier à celles qui s'adressent à des travailleurs privés d'emploi, notamment les femmes désirent reprendre ou reprendre une activité professionnelle. Le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle prépare actuellement, en liaison avec les départements ministériels intéressés et le secrétariat d'Etat à la condition féminine, un ensemble de dispositions destinées à amplifier et compléter les actions qui ont déjà été entreprises en vue de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle de toutes les femmes qui souhaitent exercer un métier. Ces dispositions pourront éventuellement faire l'objet d'un projet de loi qui serait soumis à la première session parlementaire de 1975.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.  
(Porte-parole du Gouvernement.)

Sault (Vaucluse) : qualité des émissions télévisées.

14543. — Alors que la réception de la troisième chaîne de télévision tend à se généraliser, M. Edouard Grangier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de certains téléspectateurs de la région de Sault (Vaucluse) privés d'image ou de son, faute d'installation d'un groupe de réémetteurs nécessaire à la bonne réception des émissions télévisées des deux premières chaînes. Il lui indique que ces troubles représentent un facteur supplémentaire de désertion de certaines régions et compte tenu des obligations de l'O. R. T. F. envers les téléspectateurs et les droits de ces derniers vis-à-vis de l'O. R. T. F., il lui demande s'il lui paraît normal que les communes, c'est-à-dire les contribuables, fassent les frais d'installations nécessaires à une bonne réception des émissions télévisées. (Question du 11 juin 1974 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [porte-parole du Gouvernement].)

Réponse. — La région de Sault (Vaucluse) est dans son ensemble normalement desservie par les émetteurs première, deuxième et troisième chaînes du centre d'Avignon-Mont Ventoux. Cependant, en raison du relief, deux localités, Aurel (132 habitants) et Monieux (151 habitants) ne reçoivent pas d'une façon correcte les émissions de télévision. Des études pour définir les installations nécessaires à l'amélioration de cette situation sont actuellement en cours; mais, eu égard au nombre d'habitants concernés, la réalisation de celles-ci serait entièrement à la charge des collectivités locales, conformément à la politique suivie jusqu'à présent par l'Office en matière de réémetteurs, politique dont les principes ont été exposés à plusieurs reprises, notamment dans la réponse à la question écrite n° 28137 parue au *Journal officiel*, n° 13, Débats A. N., du 1<sup>er</sup> avril 1973 (p. 684). En revanche, si des habitants de Sault même se trouvaient confrontés à des difficultés de réception, il conviendrait qu'ils les signalent à la direction régionale de l'Office de Marseille. Celle-ci procèderait alors à des enquêtes individuelles.

O. R. T. F. : grèves.

14567. — Devant les perturbations prolongées qui affectent les programmes annoncés par l'O. R. T. F., en raison des mouvements de grève qui s'y poursuivent, et qui ont notamment eu pour effet la suppression des journaux télévisés de la soirée du mardi 11 juin, M. Ladislas du Quart demande à M. le Premier ministre : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer en toute hypothèse la diffusion des informations et reportages, et en particulier la retransmission des matches comptant pour la coupe du monde de football; 2° s'il estime possible dans de telles conditions d'envisager une augmentation de la redevance annuelle et s'il ne lui paraîtrait pas plutôt opportun d'établir une redevance qui soit fonction du nombre réel d'heures d'émission. (Question du 13 juin 1974 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [porte-parole du Gouvernement].)

Réponse. — Les mouvements de grève au mois de juin de certains personnels techniques (T. 2) et administratifs (A. 2) de l'Office n'ont affecté en définitive que faiblement les programmes de télévision et notamment la retransmission des matches comptant pour la coupe du monde de football. En effet, sur vingt-cinq matches prévus, vingt-deux ont été effectivement diffusés. Seules, les rencontres « Allemagne de l'Ouest-Australie » et « Hollande-Suède », qui devaient être transmises en direct respectivement les 18 et 19 juin, et celle de « Allemagne de l'Ouest-Chili » qui devait être programmée en différé le 19 n'ont pas été diffusées. De toute façon, les extraits de ces matches ont été donnés au cours des différents journaux télévisés qui, même lorsque seul le service minimum est assuré (ce qui fut le cas les 5, 6, 11, 18, 19, 20 et 21 juin) sont au nombre de trois dont deux sur la première chaîne et un sur la seconde. Quant à la redevance, actuellement, l'article 8 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose que celle-ci doit être acquittée « annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière » par toute personne en possession d'un appareil en état de recevoir les émissions. Taxe parafiscale, la redevance n'est pas liée au service fourni par l'O. R. T. F. à chacun en particulier; son montant ne saurait donc être proportionné au volume du service que chacun estime recevoir de l'Office.

Convention de réciprocité permettant aux artisans étrangers de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice.

14766. — M. André Diligent appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des artisans de nationalité étrangère et singulièrement de nationalité polonaise. Il apparaît, en effet, que l'article 21 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 stipule que les dispositions de cette loi sont applicables aux étrangers sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité. En l'absence d'une convention internationale de réciprocité avec la Pologne, de nombreux artisans de la région Nord-Pas-de-Calais originaires de ce pays ne peuvent donc prétendre au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de proposer la réalisation de conventions internationales de réciprocité susceptibles de permettre aux ressortissants étrangers installés en France de bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972. (Question du 20 juillet 1974.)

Réponse. — Il ne peut guère être envisagé de conclure des conventions de réciprocité qui ne porteraient que sur les avantages prévus par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 ayant institué des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés, ne serait-ce qu'en raison de l'absence de dispositions de même nature dans la législation de nombreux pays étrangers. En revanche, dans les accords, qui traitent de l'ensemble des problèmes d'établissement, il est possible en principe de prévoir le bénéfice de la loi susvisée en faveur d'étrangers établis en France en contrepartie d'autres avantages obtenus pour nos compatriotes, tout en maintenant l'équilibre général des engagements souscrits de part et d'autre. D'ores et déjà, quelques conventions d'établissement conclues par la France prévoient le régime de l'assimilation au national pour l'accès et l'exercice des activités commerciales et permettent aux ressortissants des Etats auxquels nous sommes liés par ces accords de se prévaloir notamment des dispositions de la loi du 13 juillet 1972. La conclusion de telles conventions pose toutefois des problèmes de plus en plus complexes. Beaucoup de pays, pour des motifs d'ordre économique ou idéologique, ne sauraient envisager de souscrire des engagements prévoyant le traitement national pour des ressortissants étrangers établis sur leur territoire. D'autre part, il a été jugé préférable depuis plusieurs années de réaliser la liberté d'établissement dans le cadre de la communauté économique européenne avant de conférer des avantages analogues à des pays tiers. Enfin, il ne peut être perdu de vue que l'opportunité de développer le réseau des conventions d'établissement doit être appréciée dans le contexte très général, non seulement de nos relations internationales, mais encore de la protection des intérêts de nos compatriotes à l'étranger comme des étrangers en France.

## AGRICULTURE

Coopératives agricoles : étiquetage des marchandises.

14216. — M. Hubert d'Andigné expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que rencontrent les coopératives agricoles de produits laitiers dans l'application du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, et notamment de l'article 3 relatif aux règles d'étiquetage des marchandises préemballées. En effet, en raison des longs délais de fabrication des emballages, les stocks sont toujours importants et leur rotation lente. Il en résulte que la valeur des conditionnements périmés non conformes à la réglementation en vigueur est considérable. Il lui indique enfin que les fournisseurs d'emballages demandent des délais de fabrication de plusieurs mois, voire d'un an, et que, par ailleurs, l'utilisation

d'étiquetages d'appoint suggérée par les inspections départementales du service de la répression des fraudes est impossible du fait de la mécanisation poussée des opérations d'emballage et du débit élevé des machines. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, en vue d'une meilleure gestion, d'accorder aux coopératives agricoles un délai supplémentaire destiné à leur permettre d'écouler leur stock de conditionnements actuels. (*Question du 13 mars 1974.*)

*Réponse.* — Les dispositions du décret du 12 octobre 1972 visent notamment à harmoniser les conditions générales de présentation de toutes les denrées et boissons préemballées en vue de la vente au détail ; leur application implique la régularisation des étiquetages non conforme, et parfois même celle des emballages et récipients dans le cas où la vente doit s'effectuer à des poids nets ou à des volumes nets déterminés. Pendant la période d'une année qui s'est écoulée entre la publication du décret et son entrée en vigueur, fixée au 14 octobre 1973, l'administration n'a pas manqué de prendre les contacts souhaitables avec les organisations professionnelles les plus représentatives comme avec les instances chargées de la protection des consommateurs. Cette concertation a permis d'adapter aux conditions du marché les premières mesures d'exécution qu'appelle le décret. Il y a lieu toutefois de souligner, à cet égard, que plusieurs dispositions fondamentales de ce texte ne nécessitaient pas de modalités particulières d'application et, de ce fait, sont entrées légalement en vigueur le 14 octobre 1973. C'est en particulier le cas des emballages de beurre et de certains emballages de fromage pour lesquels les obligations nouvelles d'étiquetage, relativement limitées, auraient pu être satisfaites aisément par les industriels dès avant la publication des arrêtés d'application. Par ailleurs, le comité national de la consommation a décidé, dans sa réunion du 28 février écoulé, de favoriser des concertations entre les représentants des organisations de consommateurs et les diverses professions intéressées. Les groupes d'études spécialisés ainsi constitués ont mis au point, dans leurs détails, les diverses éventualités d'application du décret ; ils ont également étudié le problème des délais de mise en conformité nécessaires, permettant de réaliser un juste équilibre entre, d'une part, le droit légitime des consommateurs à une information objective et sincère et, d'autre part, la préoccupation de ne pas imposer de contraintes excessives aux fabricants. A la suite de plusieurs réunions, les représentants des consommateurs et des professionnels sont convenus de certaines dispositions, approuvées par mon administration, touchant tant les modalités d'application des obligations d'étiquetage et de présentation de diverses catégories de produits que, sous certaines conditions, les délais d'écoulement d'emballages non encore conformes aux prescriptions réglementaires.

*Coopératives agricoles : crédits de stockage.*

**14324.** — **M. Alfred Kieffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes rencontrées par les organismes de coopération agricole, pour lesquels la conjoncture inflationniste se traduit par une augmentation constante des coûts de stockage et de transformation des produits agricoles. Il apparaît, par ailleurs, que l'insuffisance des crédits consacrés aux investissements a provoqué un net ralentissement dans la mise en place des équipements coopératifs, instruments indispensables d'une valorisation de la production agricole. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de proposer des mesures budgétaires exceptionnelles au titre de 1974 et, en tout état de cause, un accroissement des crédits d'investissement affectés aux secteurs de stockage des industries agricoles et alimentaires dans le cadre du projet de loi de finances pour 1975. (*Question du 4 avril 1974.*)

*Réponse.* — En ce qui concerne les aides aux équipements de transformation des coopératives agricoles, le rythme des aides n'a pas été très sensiblement affecté par la relative diminution des crédits alloués aux entreprises du secteur des industries agricoles et alimentaires. En effet, conscient de l'importance de ces équipements pour le développement de l'agriculture, le ministère de l'agriculture a toujours donné la priorité aux entreprises coopératives. Ainsi, au cours des dernières années, le montant des aides qui leur ont été attribuées a été en 1972 de 43,146 millions pour 209,3 millions de travaux subventionnés, en 1973 de 55,680 millions pour 228,3 millions de travaux, et pour le premier trimestre de 1974 de 48,157 millions pour 243 millions de travaux. De son côté, le Crédit agricole a accru sensiblement le montant de ses prêts qui sont passés pour les seules entreprises coopératives et Sica du secteur de la transformation de 329 millions de francs en 1972 à 417 millions en 1973. En ce qui concerne les équipements de stockage, le montant des aides aux coopératives a été, en 1972, de 53,6 millions de francs pour 325,15 millions de francs de travaux, en 1973 de 79,6 millions de francs pour 410,2 millions de francs de travaux. Les crédits disponibles pour 1974 permettent d'escompter le maintien de ce niveau d'aides.

*Pas-de-Calais : remembrement.*

**14549.** — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par le remembrement des terres dans le département du Pas-de-Calais. Il lui demande : 1° quel est le nombre de projets communaux de remembrement actuellement préparés et non financés ; 2° le montant des crédits nécessaires au financement de ces projets de remembrement ; 3° les crédits affectés au remembrement dans le département du Pas-de-Calais en 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974 ; 4° les crédits prévisionnels affectés au remembrement dans le département du Pas-de-Calais en 1975. (*Question du 11 juin 1974.*)

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, au 31 décembre 1973, 160 communes du département du Pas-de-Calais ont formulé une demande de remembrement de leur territoire agricole, représentant une superficie de 82 923 hectares. Les crédits nécessaires au financement de ces projets seraient de l'ordre de 25 000 000 de francs. Les crédits affectés au remembrement dans le département du Pas-de-Calais depuis 1970 ont été les suivants : 1970, 954 330 francs ; 1971, 2 630 940 francs ; 1972, 2 412 900 francs ; 1973, 3 247 000 francs ; 1974, 3 870 000 francs dont 2 902 000 francs ont été déjà délégué au titre de première dotation. Le budget de 1975 n'ayant pas encore été voté, il est difficile de prévoir la dotation qui sera accordée au département du Pas-de-Calais. Il est rappelé par ailleurs qu'en application des mesures de déconcentration intervenues, les dotations en matière de remembrement sont déléguées aux préfets de région qui les répartissent entre les départements intéressés après avis de la conférence administrative régionale.

*Hausse des engrais.*

**14601.** — **M. Raoul Vadepié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des hausses constantes du prix du naphta qui est successivement passé de 140 francs la tonne en octobre 1973 à 280 francs en décembre 1973 et à 430 francs en février 1974, pour atteindre maintenant 530 francs. Ces hausses considérables risquent d'entraîner pour le prix des engrais de la campagne 1974-1975 une hausse prévisible de 25 à 30 p. 100. Cette hausse étant de nature à réduire largement la marge bénéficiaire des exploitants agricoles, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux agriculteurs de faire face à ce surcroît de charges financières. (*Question du 20 juin 1974.*)

*Réponse.* — Les hausses successives du naphta qui ont été appliquées à la suite de l'augmentation des produits pétroliers, vont effectivement avoir pour effet une augmentation des engrais azotés. L'application de ces hausses était inévitable pour assurer les possibilités d'approvisionnement des usines en matières premières. A l'heure actuelle, l'incidence sur les engrais azotés représente une augmentation de 23,75 p. 100 par rapport au prix moyen de l'unité d'azote de 1973. Les augmentations de prix autorisées par le ministre de l'économie et des finances n'ont pris en compte que l'effet du coût des matières premières et de l'énergie ce qui permet à la production française d'engrais azotés de proposer des prix sensiblement inférieurs à ceux du marché international. Conscient de l'augmentation des charges financières auxquelles ont présentement à faire face les agriculteurs, le Gouvernement a décidé de prendre, à côté des dispositions adoptées récemment au niveau européen, des mesures destinées notamment à atténuer la hausse sensible des coûts de production, en particulier dans le domaine du crédit et de la fiscalité. Les bénéficiaires des prêts consentis aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage pourront ainsi obtenir le remboursement d'une annuité d'intérêts de leurs emprunts venant à échéance après le 1<sup>er</sup> août 1974. Il y a lieu d'indiquer que les éleveurs se voient accorder par ailleurs une aide exceptionnelle de 200 francs par vache ou de 100 francs par truie reproductrice, pour les quinze premières unités présentes sur l'exploitation. D'autre part, le Gouvernement reversera à chaque exploitant le tiers du crédit d'impôt non encore restitué, jusqu'à un maximum de 10 000 francs par bénéficiaire. En effet, depuis 1972, les achats de matériel destiné à l'exploitation agricole étaient assujettis à la T.V.A. sans que celle-ci puisse être répercutée ; une première tranche de 200 millions (sur 800 millions) avait été remboursée, lors de la suppression du butoir. Enfin, en vue de compenser la hausse du prix du fuel, le Gouvernement a attribué un crédit de 47,5 millions de francs aux producteurs de fruits et légumes et de fleurs sous serres. Cet ensemble de décisions implique un effort très important et manifeste la volonté d'améliorer la situation des agriculteurs. Il est permis de penser que les difficultés actuellement constatées seront sensiblement aplanies quand les mesures adoptées auront fait sentir leur effet.

*Pas-de-Calais : remembrement.*

14627. — **M. Baudouin de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre de demandes de remembrement qui ne cesse de croître, malgré la longueur des délais de réalisation et l'absence de publicité. Il apparaît, dans le département du Pas-de-Calais, que le remembrement est terminé dans 164 communes et en cours dans 57 sur les 898 communes du département. Mais 199 demandes de remembrement sont en instance, certaines datant de 1966. Or, si les perspectives du programme régional de développement et d'équipement mis au point dans le cadre de l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan conduisaient à des prévisions de crédits de 30 500 000 francs en hypothèse basse et 32 500 000 francs en hypothèse haute, les dotations effectivement allouées au département du Pas-de-Calais n'atteignent actuellement que 29 p. 100 de l'hypothèse basse, compte tenu de l'octroi de trois crédits spéciaux. Le nombre important des demandes en instance ainsi que les remembrements rendus nécessaires par la réalisation de grands ouvrages à caractère linéaire, rendent la situation particulièrement critique. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir à l'égard du département du Pas-de-Calais une politique de dotation budgétaire susceptible de permettre à l'agriculture du département de réaliser l'indispensable rénovation de ses structures. (*Question du 25 juin 1974.*)

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les dotations pour la région Nord ont été en nette progression ces dernières années. Elles ont été respectivement : en 1971 de 2 125 000 francs ; en 1972 de 3 700 000 francs ; en 1973 de 5 700 000 francs ; en 1974 de 7 200 000 francs. Lesdites dotations sont déléguées au préfet de région qui répartit les crédits entre les départements intéressés après avis de la conférence administrative régionale. Dans les conditions économiques actuelles, il ne paraît pas possible d'accroître l'effort entrepris et d'envisager une augmentation de l'enveloppe régionale. Il est précisé par ailleurs qu'en ce qui concerne les opérations de remembrement rendues nécessaires par la réalisation de grands ouvrages à caractère linéaire, la circulaire interministérielle agriculture-equipement du 26 avril 1974 a prévu la possibilité d'ouverture de crédits provisionnels qui viennent abonder les dotations budgétaires.

*Elevage des veaux : utilisation d'hormones.*

14644. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il sera possible d'éliminer l'utilisation des hormones dans l'élevage des veaux, un récent procès ayant fait apparaître que cette méthode est encore largement utilisée en France, notamment pour les élevages dits « en batterie ». (*Question du 26 juin 1974.*)

*Réponse.* — On pourrait envisager d'éliminer dans l'avenir l'administration d'« hormones » aux veaux d'élevage, dans le cadre d'une concertation européenne. Ce n'est guère possible actuellement, dans le contexte d'une libre concurrence au sein du Marché commun, certains de nos partenaires continuant à les utiliser très librement, y compris des œstrogènes non stéroïdiens, pratiques qui sont condamnées en France. La position des ministres de la santé et de l'agriculture a été qu'il était préférable de libéraliser, dans une certaine mesure, l'utilisation de substances à action œstrogénique naturelles stéroïdiens dont le danger n'a pas été démontré, plutôt que d'inciter les éleveurs à l'utilisation frauduleuse de substances non stéroïdiens, fortement suspectes, dont le Diethylstilbestrol. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France a approuvé cette manière de voir. Un arrêté interministériel du 2 février 1973, publié au *Journal officiel* du 6 mars 1974, a concrétisé cette doctrine. Il y a lieu de noter que la réglementation française est plus restrictive que celles qui sont appliquées dans d'autres pays, mais reste compatible avec les exigences de l'économie. Il n'apparaît pas opportun, pour l'instant, d'envisager sa modification.

*Agriculture : dégradation des revenus.*

14735. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles dont les charges de toute nature ont augmenté au cours des derniers mois dans des proportions souvent considérables, alors que les prix agricoles à la production sont loin de manifester une telle tendance quand ils n'accusent pas, comme c'est le cas pour certains produits, une baisse sensible par rapport à l'année dernière. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour pallier cette situation. (*Question du 11 juillet 1974.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement est conscient de la gravité de la situation et il a décidé de prendre sur le plan national des mesures qui complètent celles que viennent d'adopter les ministres de l'agriculture des neuf Etats membres des communautés européennes, réunis les 15 et 16 juillet 1974 sous la présidence française. Les mesures communautaires concernent essentiellement le marché de

la viande. S'agissant de la viande porcine, le conseil des communautés a décidé que : le prix de base, fixé pour la campagne 1974-1975, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre au lieu du 1<sup>er</sup> novembre ; il pourra être envisagé de limiter le poids maximum des porcs abattus ; la commission accroîtra les changes à l'importation et les restitutions à l'exportation ; d'autres mesures seront prises lors de la prochaine réunion des ministres, en septembre, en vue de faire face à la situation qui fera alors l'objet d'un examen approfondi. S'agissant de la viande bovine, le conseil a adopté un plan communautaire d'urgence qui tend d'une part à limiter l'approvisionnement du marché, et d'autre part à favoriser l'écoulement de la production. Tout d'abord, faisant application de la clause de sauvegarde, la communauté suspend du 16 juillet au 31 octobre 1974, la délivrance des certificats d'importation, dans le secteur de la viande bovine. De plus, les Etats membres sont autorisés à verser une prime, dont le montant à l'unité de bétail abattu pour le marché sera croissant, entre le 1<sup>er</sup> août 1974 et le 28 février 1975 : cette prime, tout en apportant un complément de revenu aux éleveurs de bétail à viande, est destinée à retarder les abattages de gros bovins (à l'exclusion des vaches). En second lieu, des mesures sont prises non seulement pour réduire les stocks de viande actuellement constitués auprès des organismes d'intervention mais au-delà pour favoriser la consommation et développer l'exportation. D'une part, des ventes seront faites, à prix réduit, à certaines collectivités, à but non lucratif, comme les hôpitaux ou les établissements d'enseignement ; et la commission affectera de la viande bovine à des opérations d'aide alimentaire aux pays en voie de développement. D'autre part, la communauté financera en faveur de la consommation de viande de bœuf, mais aussi de porc et de volaille, un programme de publicité ; et, en faveur de certaines catégories défavorisées de consommateurs, à concurrence de 50 p. 100, la distribution de « bons de viande », qui réduiront de moitié le prix auquel ces consommateurs s'approvisionnent dans les boucheries, la réduction ne pouvant toutefois être supérieure à 11 francs par mois et par personne. Enfin, la commission est invitée à mettre en œuvre une politique active de restitution à l'exportation. S'agissant des autres produits, il convient de noter, dans le secteur du vin, la décision de procéder à des distillations spéciales, chaque fois que les importations de vin en provenance du Maghreb perturberont le marché communautaire. La décision de procéder à une distillation exceptionnelle entre le 15 juillet et le 30 septembre, sans limitation de quantités, avait été adoptée, avant la réunion du 15 juillet, par voie de procédure écrite. De plus, il avait été décidé d'accorder, en fin de campagne, une prime au logement, pour faciliter le stockage des vins de la campagne précédente : le taux de cette prime a été fixé après réunion du comité de gestion, à 0,95 UC par hectolitre (soit à 5,28 francs).

Quant aux mesures nationales, destinées à compléter les mesures communautaires, elles tendent à soutenir les marchés et à atténuer les coûts de production. Tout d'abord, des mesures sont prises notamment pour soutenir les cours des marchés de la viande et des fruits et légumes. S'agissant de la viande bovine, des efforts seront effectués en vue de dégager les entrepôts frigorifiques, et les prix d'achat de viandes mises à l'intervention seront affichés dans les mairies. En matière de contrats d'élevage, les bovins destinés à l'engraissement bénéficieront désormais de la garantie de prix réservée jusqu'alors aux bovins de boucherie. Enfin, une prime de 200 francs par vache, pour les quinze premières unités présentes sur l'exploitation, sera accordée aux éleveurs. S'agissant de la viande porcine, des avances seront consenties aux caisses de péréquation afin que celles-ci puissent venir en aide aux éleveurs membres de groupements de producteurs. Des dispositions seront prises pour favoriser l'indexation des prix du porcelet sur celui du porc gras. Des interventions seront faites au profit des naisseurs sur le marché des porcelets. Enfin, une prime de 100 francs par truie reproductrice, pour les quinze premières unités présentes sur l'exploitation, sera accordée aux éleveurs. En outre, le prix de seuil du mouton a été augmenté de 12 p. 100, le 12 juillet. Les aides consenties au marché de la dinde seront modulées de façon à éviter les excès de production, récemment constatés. Les caisses de péréquation des œufs recevront des avances du F.O.R.M.A. L'emmental bénéficiera d'une aide au stockage privé portant sur 10 000 tonnes. S'agissant des pommes et des poires, et en vue de compenser la mauvaise campagne de 1973, il est décidé d'attribuer 27 millions aux groupements de producteurs, dont 10 pour les caisses de péréquation et 17 pour la restructuration des stations fruitières. Il convient de noter que le Gouvernement a obtenu la fermeture de la frontière espagnole entre le 1<sup>er</sup> et le 16 juillet, en ce qui concerne les pêches. S'agissant des pommes de terre, un crédit de 10 millions a été dégagé par le F.O.R.M.A. pour les pommes de terre de conservation, et outre les 5 millions initialement prévus, les groupements de producteurs ont obtenu 3 millions au cours de cette campagne d'été. De même 1,5 million a été accordé à la caisse de péréquation des artichauts, en plus des 4,5 millions prévus. S'agissant des produits sensibles du secteur des fruits et légumes, le prix minimum est augmenté de 15 p. 100 pour le second semestre de 1974, notamment en ce qui concerne les haricots verts, les abricots, les tomates et les raisins de table. De plus, le contingent tra-

ditionnel de raisins hâtifs d'Espagne ne sera pas ouvert entre le 1<sup>er</sup> août et le 20 novembre. En second lieu, le Gouvernement a pris des mesures destinées à atténuer l'augmentation sensible des coûts de production, et notamment dans le domaine du crédit et de la fiscalité. Les bénéficiaires des prêts consentis aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage pourront ainsi obtenir le remboursement d'une annuité d'intérêts de leurs emprunts venant à échéance après le 1<sup>er</sup> août 1974. D'autre part, le Gouvernement remboursera à chaque exploitant le tiers du crédit d'impôt non encore restitué, jusqu'à un maximum de 10 000 francs par bénéficiaire. En effet, depuis 1972 les achats de matériels destinés à l'exploitation agricole étaient assujettis à la T.V.A. sans que celle-ci puisse être répercutée; une première tranche de 200 millions (sur 800) avait été remboursée, lors de la suppression du butoir. Enfin, en vue de compenser la hausse du prix du fuel, le Gouvernement a attribué un crédit de 49,5 millions de francs aux producteurs de fruits et légumes et de fleurs sous serres. Ces mesures trouveront un prolongement dans la définition d'une politique à long terme, qui tendra à mieux maîtriser l'économie, à assurer une plus grande équité, à renforcer l'efficacité de l'administration et à améliorer la formation et le confort des agriculteurs. Tout cet ensemble de décisions, pour insuffisant qu'il puisse paraître à certains, implique un effort très important et manifeste la volonté d'améliorer la situation des agriculteurs. Quand ces décisions auront fait sentir leur effet, nul doute que les difficultés que rencontrent actuellement les agriculteurs seront sensiblement aplanies.

#### Revalorisation de l'I.V.D.

**14760.** — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant de l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) n'a pas été revalorisé depuis 1969. Constatant que la perte considérable du pouvoir d'achat des I.V.D. et des indemnités complémentaires de retraite et I.C.R. attribuées depuis quelques années remet en cause les moyens de subsistance des agriculteurs retraités et compromet gravement la réussite de la politique de restructuration des exploitations agricoles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation critique d'une part, en réévaluant ces indemnités actuellement servies aux agriculteurs âgés et, d'autre part, celles qui le seront à l'avenir. (*Question du 19 juillet 1974.*)

*Réponse.* — La mesure de revalorisation de l'I.V.D. proposée par l'honorable parlementaire a été maintes fois évoquée. Mais devant l'importance des crédits nécessaires pour assurer le paiement des indemnités déjà attribuées ou à prévoir, plus d'un milliard en 1974, le Gouvernement a préféré donner la priorité à l'amélioration du sort des personnes âgées, plutôt qu'au relèvement de ces avantages. C'est ainsi qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, la retraite de vieillesse agricole a été portée à 3 000 francs et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à 3 300 francs contre 2 250 et 2 750 francs jusqu'à cette même date. Le montant des avantages servis aux plus démunis a donc été porté de 5 200 à 6 300 francs par an et l'intention du Gouvernement est de poursuivre cet effort. Par ailleurs, le décret n° 74-131 du 20 février 1974 qui a modifié le régime d'attribution de l'I.V.D. a maintenu cet avantage à 1 500 francs, mais supprimé l'I.C.R. Il a par suite été possible de majorer l'I.V.D. non complément de retraite de façon substantielle. Celle-ci a été portée à 4 800 francs pour un agriculteur célibataire et sans charge de famille et à 7 200 francs pour un agriculteur marié ou ayant des charges de famille contre 3 000 et 4 500 francs au titre des réglementations précédentes, compte tenu de l'I.C.R. En outre, cette I.V.D. non complément de retraite peut être attribuée sur l'ensemble du territoire dès soixante ans et dès soixante-cinq ans s'il s'agit de chefs d'exploitation ayant acquis cette qualité par le décès de leur conjoint ou dont l'invalidité a été reconnue à un taux supérieur à 50 p. 100.

#### Orientation de la politique agricole du Gouvernement.

**14762.** — **M. Raymond Guyot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des mesures que viennent de décider les autorités de Bruxelles et le Gouvernement français pour faire face aux problèmes posés à l'agriculture. Ces mesures ne paraissent pas, en effet, être de nature à redresser le revenu paysan sérieusement compromis depuis le début de l'année. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures complémentaires il compte prendre immédiatement pour : la garantie des prix agricoles minimum à la production correspondant aux charges supportées par les producteurs, cette garantie pouvant être assurée grâce à une meilleure organisation des marchés et à une réduction des coûts à la production (limitation des prix des engrais et des machines, détaxe du carburant agricole) ; la réduction de la T.V.A. au taux 0 pour les principaux produits alimentaires permettant de réduire la marge entre les prix à la production et à la consommation sans préjudice pour les agriculteurs assujettis ; une autre utilisation des excédents agricoles conjoncturels interdisant les destructions injus-

tifiables mais permettant au contraire, la constitution de stocks régulateurs : fabrication de conserves ou de jus de fruits, la distribution gratuite aux collectivités et aux économiquement faibles ou encore envoi aux peuples victimes de famine ; l'amélioration du pouvoir d'achat des salaires et allocations, ce qui permettrait d'accroître les débouchés agricoles à l'intérieur du pays ; l'interdiction des importations justifiées et la mise en place d'une véritable politique d'aide à l'exportation des produits agricoles français qui jouissent d'un grand prestige à l'étranger et qui pourraient, grâce à une meilleure valorisation par les industries alimentaires, aider à rétablir nos équilibres extérieurs. (*Question du 19 juillet 1974.*)

*Réponse.* — Les mesures décidées par les autorités de Bruxelles et le Gouvernement français en vue de limiter la dégradation des revenus agricoles, ont été indiquées dans les réponses aux deux questions écrites n° 12337 (M. Naveau, Assemblée nationale) et n° 14735 (M. Paul Guillard, Sénat). Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français demandera une réactualisation des prix agricoles au prochain conseil des ministres à Bruxelles en septembre. Par ailleurs, le Gouvernement français pourrait être conduit à étudier sur le plan national des mesures complémentaires, compatibles avec le Traité de Rome. Il convient d'indiquer également que la promotion des exportations agricoles est une des préoccupations essentielles du Gouvernement français. Une meilleure coordination des efforts des administrations et des professionnels dans ce domaine est actuellement recherchée. Ainsi, un groupe de travail réunissant la profession, le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat est mis en place, un « code de l'exportation agricole » a été proposé aux professionnels par le secrétaire d'Etat au commerce extérieur (contrats de progrès entre les entreprises exportatrices et les pouvoirs publics) et le ministère de l'agriculture sera associé aux grandes conférences internationales. Par ailleurs, des discussions ont eu lieu et vont se poursuivre afin d'accroître l'action de la C.O.F.A.C.E. (Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur) en matière d'échanges agricoles.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14780 posée le 22 juillet 1974 par **M. René Touzet**.

#### Graines fourragères mélangées : interdiction de vente.

**14800.** — **M. Jacques Coudert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice subi par de nombreux agriculteurs à la suite de l'interdiction de la vente des graines fourragères mélangées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974. Cette mesure va obliger les coopératives agricoles concernées à prévoir la livraison des graines pour prairies en petits conditionnements séparés, ce qui aura pour conséquence d'augmenter sensiblement le prix de revient des produits, sans apporter aux utilisateurs un avantage réel. Cette nouvelle charge va aggraver la situation financière des agriculteurs, pourtant déjà bien compromise. D'autre part, les conditions atmosphériques défavorables du printemps dernier n'ont pas permis d'écouler la totalité des stocks de mélanges dont la vente est maintenant interdite, de sorte que le délai prévu par le service des fraudes pour permettre l'écoulement des stocks ne sera pas suffisant. C'est pourquoi il lui est demandé s'il ne serait pas possible de proroger cette tolérance jusqu'à l'épuisement complet des stocks de mélanges. (*Question du 25 juillet 1974.*)

*Réponse.* — L'arrêté du 3 janvier 1973, publié le 4 février 1973, précise que les espèces fourragères ne peuvent être commercialisées qu'en variétés pures. Toutefois, des mélanges sont autorisés pour des usages non agricoles, définis d'une façon générale par les « espaces verts » et les « gazons », de tels mélanges devant être au préalable agréés par le service officiel de contrôle. Des délais ont été accordés pour permettre à tous les stades du négoce la vente des stocks constitués au bénéfice du régime ancien. Ils ont été fixés au 31 juillet 1973 pour les établissements fabriquant les mélanges, et au 1<sup>er</sup> juillet 1974 pour les établissements commerciaux. Ces délais ont été portés à la connaissance des professionnels par une circulaire du G.N.I.S. du 12 février 1973. Le négoce des semences fourragères a ainsi disposé de deux campagnes pour éliminer les stocks constitués antérieurement à la nouvelle réglementation, ce qui paraît très largement suffisant sachant que, après deux ans, la faculté germinative de certains constituants des mélanges risque d'avoir fortement diminué et ne plus répondre aux normes. Il convient de souligner que cette réglementation a été édictée sur demande des principales organisations professionnelles agricoles dont, notamment, la fédération nationale des producteurs de lait, la fédération ovine et la fédération bovine.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14820 posée le 27 juillet 1974 par **M. Moreigne**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14830 posée le 29 juillet 1974 par M. Vadepled.

### COMMERCE ET ARTISANAT

#### Aide aux commerçants âgés.

14006. — M. Jean-Pierre Blanchet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si un artisan dont le fonds n'a pas trouvé d'acquéreur peut, après le délai de trois mois d'affichage, louer le local où il exerçait son activité et vendre son matériel et l'outillage qu'il utilisait, sans perdre le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants âgés. (Question du 13 février 1974.)

Réponse. — L'artisan qui a bénéficié de l'aide spéciale compensatrice après avoir procédé à la mise en vente de son fonds de commerce par affichage pendant trois mois et qui n'a pas trouvé d'acquéreur, peut louer son local et vendre tout ou partie de son matériel, de son stock ou de son outillage, à condition toutefois que ces éléments aient été offerts à la vente en même temps que le local lui-même. Il convient en effet de rappeler qu'une entreprise artisanale comprend les éléments corporels et incorporels qui concourent à l'exercice de la profession : nom, enseigne, droit au bail, stocks de marchandises, matériel et outillage, brevets et licences d'exploitation. La vente séparée d'un stock de marchandises, d'une licence de transport public ou de l'outillage d'un atelier, par exemple, constituerait une fraude à la loi.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14782 posée le 23 juillet 1974 par M. André Méric.

### CULTURE

#### Restauration du pont des Arts.

14697. — M. Michel Miroudot demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture si, après l'abandon récemment décidé du projet de voie express rive gauche, la direction de l'architecture sera appelée à se prononcer sur le sort du premier pont métallique de Paris, la passerelle des Arts, que le heurt d'une péniche a endommagée il y a près de deux ans. Il lui demande, en particulier, s'il est partisan de restaurer cet ouvrage ou de le détruire pour rétablir l'ordonnance du quai initialement prévu devant le palais de l'Institut. (Question du 4 juillet 1974.)

Réponse. — La passerelle des Arts ayant été fortement endommagée à la suite d'accidents de navigation, la nécessité a été ressentie de la restaurer ou de la reconstruire, ne serait-ce que pour des motifs de sécurité. Plusieurs études avaient été faites en ce sens dans le cadre du programme de la voie express rive gauche à présent abandonné. Une réparation ou une reconstruction à l'identique de la passerelle paraîtraient souhaitables dans la mesure où celle-ci possède un intérêt historique tenant à l'originalité de son architecture et où elle est devenue un élément caractéristique du paysage parisien. Si l'initiative des travaux appartient à la ville de Paris, le secrétaire d'Etat à la culture aura, le moment venu, à formuler un avis officiel au titre de la protection des abords des monuments historiques et du site inscrit des rives de la Seine.

### ECONOMIE ET FINANCES

#### Amélioration de la situation des rentiers-viagers.

13928. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers-viagers qui, par suite de l'inflation, ne cesse de se détériorer. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de compenser la réduction du pouvoir d'achat subie par les titulaires tant de rentes anciennes que de rentes récentes non indexées. (Question du 1<sup>er</sup> février 1974.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères n'a pu intervenir qu'en dérogeant au principe de l'immutabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrrages de rentes à leur niveau nominal initial. Aucune clause de variation ne figure d'ailleurs au contrat. Ces revalorisations n'en ont pas moins été fort nombreuses au cours des dernières années puisque des mesures de cet ordre sont intervenues en 1965, 1967, 1969, 1970, 1972 et 1973 ; une nouvelle revalorisation a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de l'évolution monétaire car il est de nombreux cas dans le secteur privé des rentes viagères dans lesquels la

contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie et le débiteur de la rente risquerait alors de ne plus pouvoir acquitter les arrrages revalorisés. Quant aux rentes du secteur public, leur indexation n'est juridiquement pas possible eu égard aux interdictions prévues par l'article 79-3 de la loi de finances 1959 dont la modification n'est pas envisagée. Par ailleurs, les revalorisations des rentes viagères du secteur public représentent une lourde charge pour la collectivité publique puisque les majorations de ces rentes sont intégralement financées par le budget général, à l'exception seulement des rentes constituées par les sociétés d'assurance-vie, ces organismes prenant en charge 10 p. 100 des majorations. Les relèvements intervenus en 1972 et 1973, pour ne citer que les derniers, ont représenté pour la collectivité publique respectivement une charge supplémentaire de 49 millions de francs et de 65 millions de francs. Ces relèvements, comme les précédents, ont majoré plus sensiblement les arrrages des rentes anciennes, celles-ci ayant plus souffert que les rentes constituées à une date récente de l'évolution monétaire. Quant à la revalorisation intervenue en 1974, elle impose en effort supplémentaire de 62 millions de francs à la collectivité nationale et elle a conduit à majorer de 8 p. 100 en moyenne les arrrages des rentes constituées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1971 ; cette mesure aboutit aux majorations figurant dans le tableau ci-après :

DATE DE CONSTITUTION	BARÈME	BARÈME PRÉVU
	depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1973.	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1974.
	P. 100	P. 100
Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.....	16 500	17 900
1 <sup>er</sup> août 1914 au 1 <sup>er</sup> septembre 1940...	1 850	2 010
1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 1 <sup>er</sup> septembre 1944	1 170	1 275
1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 1 <sup>er</sup> janvier 1946.	530	582
1 <sup>er</sup> janvier 1946 au 1 <sup>er</sup> janvier 1949....	206	231
1 <sup>er</sup> janvier 1949 au 1 <sup>er</sup> janvier 1952....	92	107
1 <sup>er</sup> janvier 1952 au 1 <sup>er</sup> janvier 1959....	46	57
1 <sup>er</sup> janvier 1959 au 1 <sup>er</sup> janvier 1964....	23	32
1 <sup>er</sup> janvier 1964 au 1 <sup>er</sup> janvier 1966....	16	25
1 <sup>er</sup> janvier 1966 au 1 <sup>er</sup> janvier 1969....	11	19
1 <sup>er</sup> janvier 1969 au 1 <sup>er</sup> janvier 1971....	5	13

Les majorations de rentes viagères ont nécessité l'inscription, au budget de 1974, d'un crédit de 362 millions de francs. Sur le plan fiscal, conformément aux règles du droit civil, les rentes viagères ont le caractère d'un revenu pour leur intégralité. C'est la raison pour laquelle elles sont passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains des créanciers. Toutefois, pour tenir compte du caractère particulier de ces rentes, l'article 158-6 du code général des impôts dispose que les arrrages ne sont taxables que pour une fraction de leur montant qui varie de 30 à 70 p. 100 d'après l'âge du crédit-rentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Certes, cette fraction est portée à 80 p. 100, sans considération d'âge, pour la partie de la rente qui excède 15 000 francs, de façon à éviter une distorsion éventuelle avec le régime des pensionnés. Mais la limitation ainsi apportée à l'application de l'abattement spécial ne concerne, en fait, qu'un nombre très réduit de contribuables. En outre, ces derniers trouvent une compensation dans les allègements résultant de certaines dispositions récentes. C'est ainsi qu'en application de la loi de finances pour 1974, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu imposable après tous abattements n'excède pas 12 000 francs peuvent déduire 2 000 francs de la base de leur impôt sur le revenu. En outre, une déduction de 1 000 francs est accordée aux personnes âgées dont le revenu imposable se trouve compris entre 12 000 francs et 20 000 francs. Ces déductions sont du double si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. L'importance de ces avantages apparaît nettement si l'on considère qu'un ménage de créanciers âgés de soixante-cinq ans au moment de l'entrée en jouissance de la rente et n'ayant pas d'autres ressources se trouve exonéré d'impôt en 1974 si les arrrages perçus en 1973 ne dépassent pas 22 500 francs. Si la rente atteint le chiffre de 32 000 francs, le même ménage qui a payé 1 561 francs d'impôt en 1973 n'en paie que 1 000 francs en 1974. Cet ensemble de mesures montre l'intérêt que le Gouvernement porte au problème des rentes viagères et est conscient qu'il reste actuel malgré les revalorisations déjà intervenues. Il envisage de faire étudier pour l'avenir d'éventuelles dispositions permettant dans un souci d'équité une meilleure adaptation du régime des rentes viagères aux besoins des rentiers.

#### Marché des céréales : maintien des laissez-passer.

14055. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de plus en plus nombreux sont les exploitants agricoles qui s'interrogent sur l'intérêt des « laissez-passer » utilisés pour la circulation des céréales ; ils y voient une formalité adminis-

trative qui leur fait perdre du temps et qu'il leur faut remplir le plus souvent en plein champ alors qu'ils sont accaparés par les travaux urgents de la moisson. Il lui demande en conséquence si le maintien des « laissez-passer » est toujours justifié à une époque où le marché des céréales a fait l'objet de mesures de libéralisation dans le cadre de la Communauté économique européenne et s'il n'estime pas souhaitable d'en envisager la suppression. (*Question du 13 février 1974.*)

*Réponse.* — L'organisation du marché des céréales a nécessité la mise en place d'une réglementation dont les formalités à la circulation constituent un élément essentiel de contrôle. En effet, le titre de mouvent qui permet de connaître l'origine et la destination de tout chargement empruntant la voie publique évite le détournement du circuit réglementé ainsi que les fraudes portant sur les taxes fiscales et parafiscales dont sont grevés les produits concernés. Cependant, l'administration ne méconnaît pas les sujétions qui en résultent pour les usagers et a pris, à plusieurs reprises, des mesures d'assouplissement. Malgré l'intérêt que présente le maintien de ces formalités simplifiées, la suppression suggérée par l'honorable parlementaire a été mise à l'étude par mes services. Toutefois, cette réforme se heurte à l'opposition très ferme des représentants des coopératives agricoles, des négociants agréés et des producteurs de céréales, qui demeurent fortement attachés au système actuel. L'administration s'efforce de leur démontrer que la réforme envisagée ne présente pas d'inconvénients.

#### *Retraités de la fonction publique : impôt sur le revenu.*

**14231.** — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des retraités de la fonction publique devant l'impôt. Les salariés en activité des secteurs privés ou nationalisés et de la fonction publique bénéficient en plus du salaire, de primes et d'avantages en numéraire ou d'indemnités (primes de rendement, départs en vacances, etc.). L'impôt prélevé est égal à un mois et demi des émoluments perçus. Chez les retraités de la fonction publique, la situation est bien différente. Les indemnités ont disparu, la retraite est réduite à 75 p. 100 du traitement indiciaire et souvent à un pourcentage inférieur. Or, dans bien des cas, la pension est la seule ressource du retraité et le percepteur prélève un mois à un mois et demi du montant de ladite pension. Il ne lui reste donc plus, pour assurer les besoins de son foyer, que onze à dix mensualités et demie de sa retraite annuelle. C'est sans nul doute la gêne et souvent l'angoisse. Il lui demande s'il ne serait pas utile pour mettre fin à une situation aussi difficile de prendre un certain nombre de mesures, et notamment : l'application de la péréquation intégrale des pensions; l'intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement; de toutes les indemnités non représentatives de frais; l'autorisation de déduire 30 p. 100 du montant de la retraite dans la déclaration annuelle des revenus; l'élévation très sensible du plafond des revenus au-dessous duquel les retraités peuvent bénéficier des mesures fiscales prises en faveur des personnes âgées de soixante-cinq et soixante-quinze ans. (*Question du 14 mars 1974.*)

*Réponse.* — La poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pensions fait partie des problèmes qui ont déjà été évoqués lors des négociations avec les organisations représentatives de la fonction publique dans le cadre de la politique contractuelle suivie par le Gouvernement. L'état d'avancement de la préparation de la loi de finances ne permet pas de préjuger les mesures qui pourront être éventuellement retenues en la matière pour 1975. En ce qui concerne la péréquation des pensions, il a toujours été fait une stricte application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, remarque étant faite que cette application est toujours soumise au contrôle du Conseil d'Etat. Il n'apparaît, par contre, pas possible d'incorporer dans le traitement soumis à retenue pour pension les diverses indemnités accordées à certains agents de la fonction publique, celles-ci étant destinées à compenser les sujétions inhérentes à la position d'activité. Quant à une nouvelle déduction forfaitaire calculée en pourcentage, elle avantagerait essentiellement les personnes bénéficiant des retraites les plus élevées. Pour ce motif, le Gouvernement a préféré s'engager dans une autre voie. C'est ainsi que la loi de finances pour 1974 autorise les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et dont le revenu imposable, après tous abattements, n'excède pas 12 000 francs, à déduire 2 000 francs de la base de leur impôt sur le revenu. En outre, une déduction de 1 000 francs est accordée aux personnes âgées dont le revenu imposable se trouve compris entre 12 000 francs et 20 000 francs. Ces déductions sont du double si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Les nouvelles dispositions vont donc dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Déclaration de revenus : pénalité de 10 p. 100.*

**14244.** — **M. Lucien Gautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables déposant tardivement leur déclaration de revenus de l'année précédente sont frappés d'une pénalité de 10 p. 100 sur la somme globale qui leur sera demandée au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que cette pénalité ne s'applique qu'au solde restant dû après déduction du tiers déjà versé au titre de cette déclaration. (*Question du 19 mars 1974.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions combinées des articles 179 et 1733 du code général des impôts, tout contribuable qui n'a pas souscrit, dans le délai légal, la déclaration de son revenu global fait l'objet d'une taxation d'office entraînant l'application d'intérêts de retard au taux de 0,75 p. 100 par mois de retard, sans que le montant de ces intérêts de retard puisse être inférieur à 10 p. 100 des droits dus. Cette majoration constitue une pénalité d'assiette destinée à sanctionner la négligence des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives. Par son objet, elle se différencie donc entièrement de la majoration de 10 p. 100 appliquée par les comptables du Trésor dans le cas de retard dans le paiement de l'impôt. Dans ces conditions, il ne serait ni logique, ni même équitable de procéder à la liquidation de cette pénalité en tenant compte des recouvrements déjà effectués par le Trésor au titre des acomptes provisionnels.

#### *T. V. A. : déduction.*

**14285.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'achat d'un poste autoradio placé dans son véhicule par un transporteur routier est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée brute afférente aux affaires imposables. (*Question du 27 mars 1974.*)

*Réponse.* — Dès lors que le poste autoradio placé dans un véhicule ouvrant droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'une acquisition distincte, la taxe l'ayant grevée n'est pas déductible, en raison des dispositions conjointes des articles 230 et 239 de l'annexe II au code général des impôts.

#### *Fiscalité des entreprises.*

**14321.** — **M. Henri Desseigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts (article 39 C et articles 30 à 32 de l'annexe II) prévoit que lorsqu'une entreprise individuelle donne en location des biens, l'amortissement correspondant à ces biens ne peut être supérieur à la différence entre les loyers perçus et les charges afférentes auxdits biens. Il lui demande : 1° de lui confirmer que cette limite est une limite globale s'appliquant à l'ensemble des biens donnés en location par une même entreprise et qu'il n'y a pas lieu d'effectuer le calcul séparément pour chaque élément donné en location; 2° si, dans ces conditions, et dans l'hypothèse où la limite fixée par les textes ci-dessus ne permet pas de déduire l'annuité normale d'amortissements, les amortissements linéaires afférents à chaque bien doivent être réduits dans la même proportion ou si l'entreprise peut librement « affecter » la réduction des amortissements; 3° si les plus-values à court terme éventuellement réalisées ne peuvent être, pour l'application des textes susvisés, assimilées à des loyers perçus. (*Question du 4 avril 1974.*)

*Réponse.* — 1° Il est confirmé à l'honorable parlementaire que pour apprécier si l'annuité d'amortissement afférente aux biens donnés en location par une personne physique peut être admise en déduction pour sa totalité ou se trouve soumise à la limitation prévue à l'article 31 de l'annexe II du code général des impôts, il n'y a pas lieu de considérer isolément chacun des biens loués mais de comparer l'ensemble des loyers et charges afférents à ces biens. 2° La fraction d'annuité d'amortissement dont la déduction se trouve écartée dans les conditions indiquées au 1° ne peut pas être librement imputée aux biens pour lesquels la charge d'amortissement excède la différence entre le loyer et les autres charges, mais doit faire l'objet d'une répartition proportionnelle entre ces biens avec en numérateur l'excédent ainsi défini constaté pour chacun d'eux et en dénominateur la somme de tous ces excédents. 3° En cas de cession, la quote-part d'amortissement non admise en déduction en application de l'article 31 de l'annexe II au code général des impôts n'a pas à être prise en considération pour le calcul des plus-values ou moins-values à court terme qui, réserve faite des amortissements expressément exclus des charges déductibles en application de l'article 39-4° du code précité et de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 39 B du même code, sont déterminées, pour ce qui concerne les éléments détenus depuis deux ans au moins, par référence aux seuls amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Dans ces conditions, les plus-values à court terme éventuellement réalisées

lors de la cession de biens donnés en location par une personne physique ne peuvent être assimilées à un loyer perçu au sens de l'article 31 de l'annexe II au code général des impôts.

*Fiscalité immobilière : plus-values.*

**14352.** — Aux termes de l'article 150 *quinquies* du code général des impôts, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de sociétés dont l'actif est principalement constitué par des terrains à bâtir étant soumises au régime d'imposition des plus-values, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si ce régime est applicable aux cessions de parts d'une société civile immobilière monégasque ayant son siège à Monaco, propriétaire d'un terrain à bâtir situé en France, étant toutefois précisé que : 1° les actes de cessions ont été passés chez un notaire de la Principauté de Monaco, ont été enregistrés dans ce pays également où le montant de ces acquisitions a été payé et encaissé ; 2° les vendeurs sont des contribuables monégasques ; 3° les acheteurs sont des personnes physiques italiennes (mais contribuables monégasques) des sociétés suisses et liechtensteinoises. Les nouveaux porteurs de parts de la S. C. I. monégasque ayant l'intention de lotir ou d'effectuer une opération de construction, devront-ils payer l'impôt sur la plus-value : a) soit après défalcation, notamment du prix d'achat du terrain à l'origine ; b) soit après défalcation notamment du prix d'achat des parts (acquisitions réalisées à Monaco). Il convient de souligner que dans le cas a ci-dessus, si le prix du terrain à l'origine était seul défalqué de leurs bénéfices, les vendeurs (lotisseurs ou constructeurs) paieraient une plus-value sur un bénéfice non réellement réalisé dans le cas où le prix du terrain à l'origine serait inférieur au prix d'achat des parts de la S. C. I. monégasque acquises par eux. Par contre, dans le cas b ci-dessus, ils n'auraient à payer qu'une plus-value inexistante ou considérablement réduite si le prix d'acquisition des parts de la S. C. I. monégasque était supérieur au prix d'acquisition du terrain à l'origine. (*Question du 3 avril 1974.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 150 *quinquies* du code général des impôts relatives à l'imposition des plus-values de cession de titres de sociétés dont l'actif est principalement constitué de terrains à bâtir ne sont pas applicables dans la situation évoquée. Par ailleurs, en cas de revente du terrain loti par la société, le profit de lotissement réalisé, qui donnera lieu à la perception du prélèvement de 50 p. 100 visé à l'article 244 *bis* du code déjà cité, devra nécessairement être déterminé par référence au prix consigné dans l'acte de mutation dûment enregistré en France qui a rendu la société propriétaire du bien. Le prix payé par les nouveaux associés pour acquérir les parts sociales n'est donc pas pris en considération. Une règle d'assiette identique serait appliquée en cas d'opération de construction réalisée en France par la société.

*Fleurs sous serres (aide du F. O. R. M. A.).*

**14495.** — **M. Victor Robini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la suspension des aides accordées aux serres par le F. O. R. M. A. est de nature à entraver la modernisation et le développement de la production florale. Il lui rappelle que l'activité horticole dans les Alpes-Maritimes occupe environ 16 000 personnes, et représente une production estimée à 250 millions de francs. Il ajoute que cette production, dont une partie est exportée, nécessite des investissements importants. L'action concertée des organisations professionnelles et du ministère de l'agriculture, qui s'était concrétisée par une aide du F. O. R. M. A. (subvention d'investissement de 20 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> avril 1970), avait permis le développement des surfaces sous serres ; une augmentation sensible des exportations avait été notée à la suite de cette politique d'aide. Il apparaît regrettable que soit interrompue cette politique et, en conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont amené la suppression des aides du F. O. R. M. A. et les mesures permettant d'aider dans l'avenir le secteur de la production des fleurs sous serres. (*Question du 21 mai 1974.*)

*Réponse.* — La situation du secteur horticole soulignée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui sont très conscients des problèmes auxquels se trouvent confrontés les producteurs intéressés, comme du reste l'ensemble des autres utilisateurs de fuel domestique. Une étude approfondie de la question a été effectuée par les services compétents, qui a montré que dans certaines régions et pour certaines productions, l'augmentation des coûts de production risquait parfois de porter momentanément atteinte à l'équilibre financier des exploitations. Afin de compenser partiellement et temporairement, pour les productions horticoles et maraîchères sous serres, l'alourdissement exceptionnel des charges qu'elles ont récemment subi, il a été décidé d'autoriser le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) à intervenir dans ce secteur à hauteur de 47,5 millions de francs. Les modalités d'octroi de cette aide ont été précisées par une circulaire du F. O. R. M. A. adressée aux services préfectoraux des départements intéressés. L'augmentation

du coût des produits pétroliers, qui entre pour une part non négligeable dans l'augmentation des coûts totaux de production, doit être considérée désormais comme une donnée constante de la situation économique : elle ne saurait par conséquent être prise en charge de façon permanente par la collectivité. Le concours exceptionnel apporté par l'Etat aux producteurs intéressés doit permettre à ceux-ci de prendre, de leur côté, toutes les mesures appropriées pour faciliter l'adaptation de ce secteur d'activité aux nouvelles données de la conjoncture. Il a paru souhaitable, dans ce contexte, de suspendre provisoirement l'octroi des aides aux investissements en faveur des serres. La situation d'ensemble du secteur horticole fait actuellement l'objet d'un nouvel examen en vue de permettre à cette activité d'étaler les effets de la hausse du coût des combustibles sur ses prix de revient, sans pour autant encourager le développement de la consommation d'énergie.

*Présidents de sociétés : remboursement des frais de fonction.*

**14508.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une précédente réponse faite à **M. André Cornu**, député (*Journal officiel* du 10 mai 1935, débats ch., pages 1634 et 1635, n° 11900) a rappelé que la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue en matière de traitements et salaires par les dispositions de l'article 83 (3°) du code général des impôts comprend les frais inhérents à leurs fonctions ou leurs emplois par les administrateurs de sociétés anonymes pour la partie de leurs rémunérations considérée comme des salaires. Il lui demande si la doctrine énoncée est toujours valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et dans quelles circonstances, suivant quelles justifications et dans quelles limites un président de société anonyme qui utilise sa voiture personnelle à des fins professionnelles pour les besoins de la société dont il est membre peut se faire rembourser par celle-ci des frais réels inhérents à l'utilisation du véhicule. (*Question du 30 mai 1974.*)

*Réponse.* — La réponse à **M. Cornu**, visée par l'honorable parlementaire, selon laquelle les administrateurs de sociétés anonymes peuvent effectuer sur le montant de leurs rémunérations, tantièmes et jetons de présence assujettis à l'impôt dans la catégorie des traitements et salaires une déduction de 10 p. 100 à titre de frais inhérents à leurs fonctions ou emplois est toujours valable. Dès lors, pour éviter tout double emploi, les remboursements de frais qui sont alloués aux intéressés ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 81-1° du code général des impôts que dans la mesure où il s'agit de dépenses professionnelles spéciales, dont le montant n'est pas déjà couvert par cette déduction forfaitaire. Ce principe, rappelé lors du vote de l'article 15 de la loi de finances pour 1973, qui a soumis à l'impôt les allocations forfaitaires versées aux dirigeants de sociétés, trouve, sauf circonstances particulières et sous réserve de l'appréciation du juge de l'impôt, à s'appliquer aux remboursements des dépenses d'utilisation de son véhicule personnel, exposées normalement par un président de société anonyme dans l'exercice de ses fonctions. Dès lors, ces remboursements sont à comprendre dans le traitement brut de l'intéressé, retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont il est redevable.

*Denrées alimentaires distribuées par une œuvre de bienfaisance : T.V.A.*

**14525.** — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas devoir exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les denrées alimentaires qui sont gratuitement distribuées par une œuvre de bienfaisance aux nécessiteux d'une commune puisque le but philanthropique poursuivi est évident et cette imposition, sans doute d'un rendement global très faible, apparaît particulièrement choquant. Au cas contraire, il l'invite à formuler les justifications qui s'opposeraient à cette exonération. (*Question du 22 juin 1974.*)

*Réponse.* — Les distributions gratuites des denrées alimentaires faites aux nécessiteux n'entrent évidemment pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais les œuvres de bienfaisance qui réalisent de telles opérations ne peuvent être dispensées de supporter l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée grevant leurs achats de biens auprès de fabricants ou de commerçants. En effet, seules les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent, sous certaines conditions, procéder à l'imputation, ou obtenir le remboursement, de la taxe ayant grevé les achats de biens et services nécessaires à leur activité taxable. Cette situation résulte du caractère d'impôt réel de la taxe sur la valeur ajoutée, qui concerne toutes les formes de consommation sans considération de la situation des acquéreurs de biens ou de services ou des objectifs qu'ils poursuivent. Il ne peut être envisagé de déroger à ce principe, car une telle mesure ne manquerait pas, d'une part, de susciter de multiples demandes d'exemptions en faveur d'autres bénéficiaires dignes d'intérêt, d'autre part de créer, pour les entreprises assujetties à la taxe,

une insécurité permanente en ce qui concerne le régime fiscal applicable à leurs opérations, puisque ce régime dépendrait de la qualité de l'acheteur définie par des critères qui ne pourraient être que très largement subjectifs. Ainsi, de proche en proche, l'économie même de la taxe sur la valeur ajoutée serait remise en cause et son rendement sérieusement compromis. Il n'est, dès lors pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

**M. le ministre de l'économie et des finances** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 14527 posée le 30 mai 1974 par **M. Henri Caillavet**.

*Anciens salariés d'outre-mer : rachat de cotisations.*

**14537. — M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les avantages vieillesse auxquels peuvent prétendre les anciens salariés d'outre-mer, et particulièrement ceux ayant exercé au Maroc, et lui demande d'envisager la possibilité de lever les forclusions qui, depuis le 31 décembre 1972, ne permettent plus aux bénéficiaires de faire admettre leurs demandes de rachat de cotisations formulées dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. (*Question du 5 juin 1974.*)

*Réponse.* — Le décret n° 74-570 du 17 mai 1974, publié au *Journal officiel* des 27 et 28 mai 1974, a ouvert un nouveau délai jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1979, pour le dépôt des demandes de rachat de cotisations formulées dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Cette mesure devrait répondre pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Billets d'entrée dans un dancing : droit de timbre.*

**14621. — M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un exploitant de dancing qui, à défaut d'un droit d'entrée dans son établissement, exige l'achat d'un billet pour pénétrer dans ses locaux, billet qui ne comporte la mention d'aucun prix, mais qui est vendu 6 francs et qui donne droit à une consommation au choix du client. Par la suite, les autres consommations prises sont payées directement sur table au garçon de l'établissement. Il lui demande si le droit de timbre, prévu par les dispositions de l'article 917 du code général des impôts est exigible du fait de la délivrance de ces billets donnant droit à une consommation alors même qu'ils ne comportent mention d'aucune somme. (*Question du 25 juin 1974.*)

*Réponse.* — Dès lors que l'entrée dans un établissement de spectacles donne lieu à la délivrance d'un billet contre paiement d'une somme supérieure à 2,50 francs, le droit de timbre des quittances est exigible, alors même qu'aucune mention de somme n'est portée sur le billet et que celui-ci représente, en fait, le montant d'une consommation.

*Algérie : transfert de comptes bancaires appartenant à des Français.*

**14643. — M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un communiqué de septembre 1973 rappelle aux ressortissants français, détenteurs de comptes « départ définitif » en Algérie, qu'ils peuvent obtenir le transfert de leur compte en France à condition que le montant de celui-ci soit égal ou inférieur à dix mille dinards ; mais la Banque nationale d'Algérie indique que « la somme est tenue à la disposition aux guichets ». Autrement dit, les intéressés seraient obligés de faire le déplacement et de dépenser sur place, puisque la sortie d'Algérie est interdite avec des dinards que d'ailleurs aucune banque ne change. Il lui demande quelles sont exactement les conditions de ces transferts. (*Question du 26 juin 1974.*)

*Réponse.* — Par instruction en date du 23 juillet 1973, le ministère des finances algérien a décidé de rendre transférables, à compter de cette date, les comptes de départ définitif ouverts au nom de personnes physiques étrangères dans les écritures des banques ou des chèques postaux, à la condition que le montant du solde de ces comptes n'excède pas la somme de 10 000 dinards. En conséquence, les titulaires de comptes de départ définitif ouverts antérieurement au 23 juillet 1973 et dont le solde est inférieur ou égal à 10 000 dinards doivent écrire à l'établissement tenant ces comptes pour demander le transfert en France de leurs fonds ; en se référant expressément à l'instruction datée du 23 juillet 1973 de la direction des finances extérieures du ministère algérien des finances ; en rappelant le numéro de leur compte départ définitif et le montant de leur solde créditeur et en précisant, si possible, l'adresse de l'agence de la banque qui tient ce compte ; en donnant le nom et l'adresse de l'établissement (banque, centre de chèques postaux) tenant leur compte en France ainsi que le numéro de ce compte ; et en joignant en annexe un certificat de résidence en

France datant de moins de trois mois. Pour les comptes de départ définitif ouverts à la suite de l'ouverture d'une succession, la demande de transfert doit être en outre accompagnée d'un certificat de notoriété dressé par le notaire chargé de la succession en France, d'une procuration établie sur papier libre pour chacun des cohéritiers à la personne qui demande le transfert en France ainsi que de la preuve de l'acquiescement des droits de mutation au fisc algérien.

*Motoneige : T. V. A.*

**14686. — M. Louis Courroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxation, au taux majoré de taxe sur la valeur ajoutée, des opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les matériels de transport sur neige tels que les motoneiges et scooters des neiges. Cette taxation majorée constitue une anomalie au regard de la volonté affirmée par les pouvoirs publics de promouvoir une politique d'ensemble dans les régions classées en zone de montagne, ainsi qu'une mesure discriminatoire inéquitable si l'on considère que des matériels de transport tels que les motocyclettes de petite et moyenne cylindrée, les véhicules utilitaires et les tracteurs agricoles ne sont taxés qu'au taux normal. Il lui rappelle en effet que les motoneiges et scooters des neiges peuvent être équipés spécialement pour un usage utilitaire ou être d'une cylindrée inférieure à 240 centimètres cubes. Il lui demande en conséquence si, compte tenu des caractéristiques spécifiques de ces véhicules et dans un but d'équité fiscale, il n'envisage pas d'appliquer aux opérations susvisées une taxation au taux normal. (*Question du 4 juillet 1974.*)

*Réponse.* — Les motoneiges et scooters des neiges sont passibles du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 89-7° de l'annexe III au code général des impôts. Ces véhicules sont en effet assimilés, sur le plan fiscal, aux véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes, comportant outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, et aux motocyclettes de grosse cylindrée. Certes, le Gouvernement n'ignore pas que ces véhicules peuvent être utilisés pour l'exercice de certaines activités professionnelles et qu'ils peuvent parfois répondre à des nécessités dont le caractère social ne peut être mis en doute ; mais il n'en demeure pas moins qu'ils ont généralement pour objet de satisfaire des besoins non essentiels. Dès lors, compte tenu du caractère général de la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est pas possible de subordonner l'octroi d'un régime dérogatoire à une condition d'utilisation dont le contrôle s'avèrerait par ailleurs impossible à mettre en œuvre. Enfin, toute mesure tendant à donner satisfaction à la requête présentée par l'honorable parlementaire ne manquerait pas de susciter des demandes analogues, émanant de secteurs tout aussi dignes d'intérêt, auxquelles il serait difficile, en toute équité, d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes fiscales que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager.

*Entreprise : fiscalité.*

**14706. — M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sur quelle ligne de la déclaration du modèle CA 12, doit être mentionné le montant de la T. V. A. reversée par une entreprise en cas de cession de matériel dans les conditions prévues par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 210, annexe II, du code général des impôts ou dans l'hypothèse où ledit matériel est cédé à un négociant d'appareils d'occasion (cas prévu à l'alinéa 4 de l'article précité). (*Question du 9 juillet 1974.*)

*Réponse.* — Le montant de la T. V. A. antérieurement déduite qu'une entreprise placée sous le régime simplifiée d'imposition est tenue de reverser conformément aux dispositions de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts, doit être mentionné à la ligne 41 de l'imprimé CA 12, modèle 1973. Il est précisé à l'honorable parlementaire que lorsque les biens en cause sont cédés à un négociant en matériel d'occasion, l'exonération prévue par l'article 261-3-1° a du code général des impôts n'est pas applicable. Le montant de la cession doit alors être indiqué parmi les opérations imposables et, ainsi que le prévoit le quatrième alinéa de l'article 211 de l'annexe II au code général des impôts, l'entreprise est dispensée du reversement de la T. V. A. antérieurement déduite.

*Taxe d'apprentissage : assiette.*

**14707. — M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de capitaux exerçant la profession de négociant en bestiaux. Il lui demande si la taxe d'apprentissage est due sur le montant des salaires agricoles payés par la société et pour lesquels celle-ci cotise à la caisse de mutualité sociale agricole. (*Question du 9 juillet 1974.*)

*Réponse.* — En vertu des dispositions de l'article 224-2 du code général des impôts, les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont redevables de la taxe d'apprentissage. La taxe est calculée sur les rémunérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur les salaires, indépendamment de l'exonération prévue par l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 en faveur des entreprises totalement ou partiellement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. La question de savoir si les rémunérations servies par la société visée dans la question posée sont passibles de la taxe sur les salaires, soit sous le régime de droit commun, soit par application des dispositions de l'article 53 bis de l'annexe III au code déjà visé relatives à certaines opérations agricoles, ne peut résulter que de l'examen des circonstances de fait. L'administration ne se refuserait pas à procéder à cet examen si l'honorable parlementaire lui communiquait la raison sociale et l'adresse de l'entreprise concernée.

**M. le ministre de l'économie et des finances** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14776 posée le 20 juillet 1974 par **M. Marcel Guislain**.

**M. le ministre de l'économie et des finances** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14811 posée le 26 juillet 1974 par **M. Monory**.

*Pensions de réversion :  
cas de la fonction publique et du régime général.*

**14841.** — **M. Maurice Lalloy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la distorsion de la pension de réversion acquise aux veuves, selon que le mari décédé était soumis au régime général des pensions ou au régime spécial de la fonction publique. En effet, sous le régime de la fonction publique, la pension de réversion est de 50 p. 100 du montant de la retraite du fonctionnaire décédé. Par contre, sous le régime général, la pension de réversion est la somme de deux termes : a) 50 p. 100 de pension versée par la Sécurité sociale ; b) 60 p. 100 en général, de la retraite complémentaire souscrite obligatoirement par l'employeur au bénéfice de l'employé. Un exemple simple fera mieux apparaître la distorsion existant entre ces deux régimes : soit deux cadres, l'un appartenant à la fonction publique, l'autre affilié au régime général et bénéficiant tous deux d'une retraite de 5 000 francs par mois. La veuve du fonctionnaire touchera une pension de réversion de 50 p. 100 de 5 000 francs, soit 2 500 francs par mois. Quant à la veuve du « cadre » du secteur privé, le calcul de sa pension de réversion s'établira ainsi : sur la retraite versée par la Sécurité sociale (évaluée, dans notre exemple à 1 250 francs par mois) 50 p. 100, soit 625 francs ; sur la retraite complémentaire (évaluée à 3 750 francs par mois) 60 p. 100 soit 2 250 francs. Au total, la pension de réversion s'établit à 2 875 francs par mois. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de mettre un terme à une anomalie qui pénalise les veuves des agents assujettis au régime de retraites de la fonction publique. (*Question du 1<sup>er</sup> août 1974.*)

*Réponse.* — Il peut effectivement se produire que la pension de réversion servie à la veuve d'un cadre affilié au régime général de la sécurité sociale puisse être plus élevée que celle dont bénéficie la veuve d'un fonctionnaire. En revanche, celle-ci percevra immédiatement et sans condition sa pension alors que dans le régime vieillesse de la Sécurité sociale et dans les régimes complémentaires l'entrée en jouissance de la pension est subordonnée à des conditions d'âge et de ressources. Dès lors il paraît difficile d'établir sur un point particulier une comparaison entre des régimes de retraite qui comportent des différences aussi importantes. Au surplus, la mesure proposée se traduirait pour le budget de l'Etat par des charges supplémentaires très importantes ; elle risquerait par ailleurs d'être étendue aux autres régimes de retraite où le taux de la pension de réversion est également fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, ce qui ne manquerait pas de compromettre gravement leur équilibre financier.

## EDUCATION

*Etablissements scolaires (charge supplémentaire supportée par les villes accueillant les enfants d'autres communes).*

**14631.** — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est normal que les villes d'une certaine importance, qui constituent pour les petites communes des alentours et situées dans un rayon parfois éloigné, un centre d'attraction en raison de leurs équipements, tant commerciaux que professionnels, soient obligés d'accueillir sans contrepartie dans leurs établissements scolaires, les enfants des familles domiciliées dans ces communes. Si ponctuel-

lement, l'incidence des charges afférentes aux constructions scolaires n'apparaît pas importante, il est certain que l'ensemble de ces effectifs venant de l'extérieur représente parfois un groupe scolaire complet. De plus, le fait que ces enfants ne fréquentent pas l'école qui existe dans leur commune d'origine, entraîne la fermeture des écoles de village. Il l'invite, en conséquence, à lui faire connaître s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une participation, soit des communes intéressées, soit de l'Etat, qui réalise des économies en personnel enseignant et en locaux pour compenser financièrement cette situation. (*Question du 25 juin 1974.*)

*Réponse.* — La loi du 28 mars 1882 modifiée par la loi du 22 mai 1946 dispose à l'alinéa 3 de l'article 7 que « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements ». Mais aucune compensation n'a été prévue en faveur de la commune d'accueil ni en matière de constructions scolaires ni en matière de frais de scolarité. Cette lacune de la réglementation n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation. Il en a donc saisi le ministre de l'intérieur, tuteur des collectivités locales, afin que leurs services respectifs mettent à l'étude les aménagements susceptibles d'être apportés à des textes complexes et imprécis qui ne correspondent plus désormais à l'évolution des structures de l'enseignement, consécutive aux transformations du monde moderne. Les services compétents des deux départements ministériels intéressés ont préparé les modifications devant permettre d'adapter la réglementation aux exigences nées à la fois des migrations de population liées au phénomène général d'urbanisation et aux modifications du réseau scolaire résultant en particulier de l'extension des services de transport d'élèves. Ce travail d'adaptation devrait aboutir dans un délai raisonnable.

## EQUIPEMENT

*Essonne : circulation routière.*

**14723.** — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, parmi tous les problèmes de la circulation routière en Essonne, liés à ceux de l'environnement pris dans leur ensemble c'est la traversée de la Ville-du-Bois, par la route nationale 20, au lieudit la Grange au Cercle, qui apparaît comme le plus dramatique, tant pour les riverains que pour les usagers locaux de la route. Il lui rappelle que la réalisation du projet de déviation C 6, entre Longjumeau et Arpajon, mettrait un terme à une situation arrivée à un point de saturation tel que tous les accidents et les incidents sont maintenant possibles. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre : 1° pour résoudre les problèmes urgents qui se posent concernant la sécurité et la circulation des riverains ; 2° à brève échéance, pour réaliser la bretelle autoroutière C 6 comme seule solution définitive. (*Question 10 juillet 1974.*)

*Réponse.* — L'amélioration des conditions de la sécurité sur la R. N. 20, dans la traversée de la Ville-du-Bois a fait l'objet d'une étude approfondie, et diverses opérations sont envisagées à court et à moyen terme, pour réduire les risques d'accidents et leur gravité. Ainsi, l'aménagement du carrefour de la R. N. 20 et du C. D. 35 à la hauteur de la Grange au Cercle est prévu dans le cadre des opérations d'aménagements d'axes du réseau régional contrôlé et permettra, en particulier, de faciliter la circulation des véhicules tournant à gauche. Par ailleurs, la construction d'un passage pour piétons dans la commune de la Ville-aux-Bois a été inscrite au programme 1974. La réalisation de cette opération pourrait être entreprise avant la fin de l'année. En ce qui concerne la réalisation du prolongement de l'autoroute C 6, qui constituerait une déviation de la R. N. 20 entre Longjumeau et Arpajon, l'opportunité de l'inscription au Plan de la section de cette autoroute comprise entre l'autoroute A 87 (à Champlan) et la voie rapide F 6 (au sud de Linas) fera l'objet d'un examen très attentif lors de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan. Au demeurant, la réalisation de la rocade F 6 entre la R. N. 20 et l'autoroute l'Aquitaine (A 10) ainsi que la jonction à l'échangeur d'Avrainville de la déviation du C. D. 19, en cours de travaux, constitueront, à terme, des itinéraires de déstagement de la R. N. 20 vers l'autoroute l'Aquitaine (A 10) d'une part, et l'autoroute du Soleil (A 6-A 7) d'autre part, et contribueront de la sorte à décharger la R. N. 20 d'une partie non négligeable de son trafic.

*Conditions d'attribution de l'allocation logement.*

**14740.** — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le caractère pour le moins « tatillon » de la réglementation de l'allocation logement. Il lui signale en particulier le cas d'une commune rurale ayant loué des locaux d'habitation lui appartenant et dont le locataire s'était vu refuser l'allocation logement parce que les locaux occupés ne répondaient

pas aux normes exigées pour le versement de celle-ci. Le maire de la commune, en vue d'améliorer la situation de son locataire, s'est enquis des insuffisances reprochées aux locaux en cause, ainsi que de l'importance des travaux qui auraient été nécessaires pour les mettre en conformité avec les normes applicables. Il lui a été répondu par l'intermédiaire de la caisse d'allocations familiales que « les travaux nécessaires en vue d'ouvrir le droit à l'allocation logement étaient vraisemblablement les suivants : installation d'une cloison séparant une chambre d'une superficie de 25 mètres carrés en deux pièces habitables (superficie de 12,50 mètres carrés chacune) ; installation d'une cloison diminuant la surface de la cuisine afin qu'elle devienne « pièce habitable » (cette surface devant être au maximum égale à 17,60 mètres carrés) ; remontage des portes des deux placards de la chambre servant d'alcôves, de façon à diminuer également la surface de la pièce (devant être au maximum de 18,37 mètres carrés). Il attire l'attention du ministre sur le fait que les travaux de l'espèce auront pour effet d'imposer à la commune des frais relativement importants et, d'autre part, de détruire l'équilibre initial de l'appartement, lequel sera artificiellement mis aux normes en application de dispositions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles apparaissent ainsi ridicules. Il lui demande si, dans une telle hypothèse, il ne serait pas préférable d'assouplir les critères plutôt que de détruire à grands frais un équilibre existant. (Question du 13 juillet 1974.)

Réponse. — Le décret n° 74-377 du 3 mai 1974, portant réforme de l'allocation de logement et dont les dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974 a, notamment, modifié les conditions de peuplement définies par l'article 21 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972. Ainsi, désormais, il sera seulement exigé que le logement présente une surface habitable globale minimum variable en fonction du nombre de personnes qui vivent au foyer. Cette réforme doit permettre de résoudre les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

H. L. M. : financement de la construction.

14790. — M. René Jager demande à M. le ministre de l'équipement (logement) si le Gouvernement envisage d'aménager les conditions de financement pour la construction des logements H. L. M., notamment par : la mise à l'essai d'un système d'annuités progressives sans accroissement de la charge globale d'emprunt ; la mise à l'étude de circuits courts de financement d'H. L. M. susceptibles de favoriser une politique de l'habitat plus régionale. Il lui demande, en outre, si dans le prochain projet de loi de finances pour 1975, ne pourrait pas figurer une disposition permettant aux organismes d'H. L. M. de bénéficier du taux réduit de la T. V. A. (7,50 p. 100). (Question du 25 juillet 1974.)

Réponse. — Des études sont en cours, dans le cadre des travaux préparatoires pour le VII<sup>e</sup> Plan, en vue d'améliorer les conditions de financement des logements H. L. M., notamment par l'introduction d'une progressivité dans les annuités de remboursement. Par ailleurs, il existe actuellement un circuit court de financement H. L. M., par crédits bonifiés des caisses d'épargne. Il n'est pas envisagé de développer cette formule en raison du coût du financement des logements.

Société de construction :

publication d'un règlement d'administration publique.

14805. — M. André Diligent rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'article 50 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, modifiée par la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972, a modifié la loi du 23 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, et que l'article 51 de la même loi stipule : « Un règlement d'administration publique déterminera la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre II seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ». Il lui demande de lui indiquer s'il est possible d'envisager une prochaine publication du règlement d'administration prévu à l'article 51. Si, dans l'attente de cette publication, il y a lieu de continuer à appliquer, malgré leur abrogation, les dispositions de la loi du 28 juin 1938 aux sociétés constituées sous son égide, notamment en ce qui concerne les retraits d'associés et le partage. (Question du 25 juillet 1974.)

Réponse. — Le texte réglementaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire a donné lieu à une mise au point menée conjointement par les services du ministère de la justice et ceux du ministère de l'équipement en liaison avec les représentants du notariat. Il a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Sa publication pourrait donc dorénavant intervenir dans un délai très rapproché. Le ministère de l'équipement s'efforcera de la hâter au maximum.

Sous-traitance : organisation.

14487. — M. André Diligent expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, qu'à la suite du dépôt de bilan d'une importante entreprise de bâtiments et travaux publics de la région Nord-Pas-de-Calais, plusieurs entreprises sous-traitantes, employant plusieurs milliers de personnes sont susceptibles de devoir à leur tour déposer leur bilan ou sont au moins soumises à de graves préjudices économiques et sociaux. Seule, la sous-traitance dans les marchés publics a fait l'objet de dispositions réglementaires par le décret du 14 mars 1973 et la circulaire d'application, publié au *Journal officiel* du 21 mars 1973. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver au rapport du 21 mars 1973 présenté au Conseil économique et social à propos des problèmes posés par la sous-traitance, proposant notamment d'établir des contrats types adaptés aux nécessités des différentes branches d'activités. (Question du 21 mai 1974 transmise pour attribution à M. le ministre de l'équipement.)

Réponse. — Il n'appartient pas normalement à la puissance publique d'intervenir directement dans les rapports contractuels entre le titulaire d'un marché et ses sous-traitants. Cependant, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, la réforme de la sous-traitance, objet du décret n° 73-329 du 14 mars 1973 modifiant le code des marchés publics a permis l'octroi aux sous-traitants d'un statut juridique semblable à celui de l'entreprise titulaire d'un marché et de leur accorder les mêmes avantages : les sous-traitants peuvent désormais bénéficier plus facilement du paiement direct, nantir la part du montant de la prestation qu'ils exécutent, et prétendre à l'octroi d'avances. Une importante circulaire du ministre de l'équipement en date du 5 juillet 1974 vient d'ailleurs d'en préciser les modalités pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics qui traitent avec ses services. Il y a lieu d'espérer que ces mesures auront un effet d'entraînement dans le secteur privé. En outre, les organisations professionnelles se sont dans ce domaine déjà préoccupées de ce problème. Il est apparu en effet que pour assurer un traitement équitable des sous-traitants, la meilleure formule consisterait, dans un premier temps, à favoriser l'insertion dans les contrats de clauses types de garantie. Dans le cadre des travaux qui ont été faits et auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, des conventions types ont été étudiées par les organisations professionnelles. Certaines ont été diffusées : d'autres le seront au fur et à mesure de leur mise au point : ces conventions prévoient en particulier une meilleure régularité des paiements des sous-traitants par l'entreprise titulaire du marché. Les pouvoirs publics et les organisations professionnelles ne manquent pas de recommander qu'il en soit fait largement utilisation.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

Houillères du Nord et du Pas-de-Calais : terrils.

14617. — M. André Diligent expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation des terrils du bassin des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais (H. B. N. P. C.). Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il est exact que certains terrils seraient actuellement exploités pour apporter aux centrales thermiques une source d'énergie complémentaire ; 2° l'estimation volumétrique des terrils du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ; 3° dans l'hypothèse du prix de vente actuel des schistes houillers, l'estimation de recette globale susceptible d'être envisagée au profit des H.B.N.P.C. et son affectation éventuelle ; 4° les propositions qu'il envisage de faire pour assurer, en liaison avec les collectivités locales, l'aménagement des importantes surfaces actuellement occupées par les terrils afin de favoriser l'environnement et éventuellement la reconversion industrielle du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. (Question du 25 juin 1974.)

Réponse. — Les conditions nouvelles résultant de l'augmentation récente du prix des produits énergétiques ont effectivement amené les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais à utiliser les matériaux de certains terrils pour alimenter les centrales thermiques après relavage ou en mélange avec des produits nobles. La cadence actuelle d'utilisation est de l'ordre de 600 à 700 000 tonnes/an, la quantité de matériaux utilisables serait de l'ordre de 10 à 15 millions de tonnes. Le volume total des terrils du Nord et du Pas-de-Calais est quant à lui d'environ 450 millions de mètres cubes. Ces terrils sont la propriété exclusive des houillères qui sont habilitées à en tirer librement parti. Il appartient donc en fait plus à ces dernières qu'aux pouvoirs publics d'apprécier la valeur des terrils et de décider de l'affectation des recettes. Toutefois une telle estimation paraît des plus délicates, car la valeur des matériaux est étroitement dépendante des prix du marché, des compositions qui sont très diverses et des possibilités d'écoulement. Dans la conjoncture actuelle, l'exploitation des terrils pour l'approvisionnement des centrales présente encore un caractère marginal et se situe nécessairement à la limite de rentabilité. Son intérêt essentiel est d'éviter l'achat d'une quantité équivalente de thermies d'importation. Le groupe

interministériel de restructuration des zones minières étudie actuellement l'aménagement des surfaces occupées par les terrils. Cette étude devra tenir compte de la nécessité de favoriser l'environnement de la région et des possibilités d'utilisation des matériaux constitutifs des terrils pour la construction, les infrastructures routières et l'alimentation des centrales.

*Cahier des charges de distribution d'électricité :  
publication du décret d'approbation.*

**14823.** — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** de lui préciser les raisons qui s'opposent à la publication du décret approuvant le nouveau cahier des charges de distribution publique d'énergie électrique, adopté par le Conseil d'Etat le 22 juin 1971. (*Question du 27 juillet 1974.*)

*Réponse.* — Le retard apporté à la publication du décret approuvant le nouveau cahier des charges de distribution publique d'énergie électrique, adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22 juin 1971, est motivé par les difficultés rencontrées dans la mise au point des dispositions tarifaires dont la formulation n'avait pas de caractère définitif dans le texte soumis pour avis à la Haute Assemblée. Cette mise au point nécessite, en effet, un accord entre les différents départements ministériels intéressés, Electricité de France et les représentants des collectivités concédantes. Il est cependant permis de penser que celui-ci pourrait être obtenu, en dépit des difficultés qui subsistent, dans un délai assez rapproché.

### INTERIEUR

*Formalités que doivent remplir les maires : textes.*

**14623.** — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les maires sont sollicités de parapher et coter certains registres commerciaux. Il lui demande si les maires sont tenus de remplir ces formalités. Dans l'affirmative : 1° en vertu de quel texte ; 2° quelles sont les règles à observer. (*Question du 25 juin 1974.*)

*Réponse.* — Le texte général qui astreint les commerçants à faire parapher certains registres est l'article 10 du code de commerce concernant le livre journal et le livre d'inventaire. En outre, les commerçants doivent, comme tous les employeurs, faire parapher leur livre de paie, conformément aux dispositions de l'article R. 143-2 du code du travail. Ces livres doivent être cotés et paraphés à l'avance (et, en outre, visés annuellement en ce qui concerne le livre de paie) soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par un des juges du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint. Certains commerçants sont, en outre, astreints à tenir des registres spéciaux que les maires sont chargés, concurremment avec les commissaires de police, de coter et parapher. On peut citer notamment le registre des hôteliers, logeurs en garnis, gestionnaires de terrain de camping aménagés ou de terrains aménagés destinés au stationnement des caravanes (décret du 10 mars 1939 modifié et décret n° 72-37 du 11 janvier 1972), les registres des ventes tenus par les pharmaciens : livre registre d'ordonnances (code de la santé publique, art. R. 5092), livre des substances vénéneuses (code de la santé publique, art. R. 5155), livre des stupéfiants (code de la santé publique, art. R. 51-94), le registre d'analyses des laboratoires d'analyses médicales annexés à une officine de pharmacie (décret n° 46-1111 du 18 mai 1946, art. 9), le registre des bijoutiers et autres commerçants se livrant au commerce des matières d'or et d'argent (art. 74 et 76 de la loi du 9 brumaire an VI). Par ailleurs, les maires sont chargés, à défaut de commissaire de police, de coter et parapher le registre spécial des revendeurs d'objets mobiliers (décret n° 70-788 du 27 août 1970). En principe et sauf disposition spéciale, la formalité s'accomplit de la façon suivante : le maire, après avoir contrôlé la pagination, cote et paraphe la première et la dernière page du registre. Le code du travail prévoit la nécessité d'un visa pour le livre de paie. En outre, bien que cette formalité ne soit plus exigée par la rédaction actuelle de l'art. 10 du code de commerce, la formule du visa figure toujours sur le livre journal et le livre d'inventaire. Cette formule est ordinairement la suivante : « Le présent registre contenant X feuillets est destiné à servir de livre journal, ou de livre d'inventaire, ou de livre de paie (selon la nature du registre) à Monsieur (nom du commerçant, raison sociale et adresse du commerce) et a été coté et paraphé par nous Y, juge du tribunal de commerce de ..... ou juge du tribunal d'instance de ..... ou maire, ou adjoint de ..... la ( date). Signature du juge, ou du maire, ou de l'adjoint ».

*Percepteurs : recherche des débiteurs d'impôts.*

**14625.** — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une circulaire ministérielle (finances n° 68, 6<sup>e</sup> bureau 1912, M. S. C. 1873, 1701 du 26 mars 1949) parue au *Bulletin des services du Trésor* (29 G du 29 mars 1949), prévoit que

les demandes de renseignements dont les percepteurs ont besoin pour la recherche des débiteurs d'impôts doivent être envoyées, pour suite à donner, au commissaire de police dans les agglomérations urbaines. Or, depuis cette date, de nombreuses polices municipales ont été étatisées. Il lui demande qui alors doit remplir après enquête ces demandes de renseignements : le commissaire de police, chef d'un service d'Etat ou bien le maire. (*Question du 25 juin 1974.*)

*Réponse.* — Les demandes d'enquête, adressées par les administrations financières aux services de police en vue de la recherche des débiteurs du Trésor, relèvent de la compétence du commissaire de police dans les communes à police étatisée. Dans ces mêmes communes, le maire ne peut être chargé de ces enquêtes.

**14683.** — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la réforme des finances locales actuellement en cours est loin de donner satisfaction aux collectivités locales, qui lui reprochent surtout de ne comprendre aucune ressource nouvelle liée directement à l'activité économique qui s'exerce sur le territoire des différentes collectivités. Il lui demande si, dans le projet de loi d'orientation que le Gouvernement a l'intention de déposer pour redéfinir la répartition des charges et des ressources entre les communes, les collectivités locales et l'Etat, il envisage d'attribuer aux communes des ressources supplémentaires s'inspirant de cet esprit. (*Question du 2 juillet 1974.*)

*Réponse.* — La rénovation de la fiscalité directe locale, poursuivie avec constance depuis plusieurs années, est inspirée par le souci de mieux proportionner la charge fiscale pesant sur les contribuables à leurs capacités contributives, et ainsi de donner une plus grande souplesse aux ressources fiscales des collectivités locales, désormais assises sur des bases plus équitables. Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1974, de la loi du 31 décembre 1973, portant modernisation des bases de la fiscalité directe locale, cet objectif est désormais atteint pour ce qui concerne les deux taxes foncières et la taxe d'habitation. La réforme sera complétée par la suppression de la patente et son remplacement par une taxe professionnelle. Selon les dispositions prévues dans le projet de loi déposé par le Gouvernement et enregistré sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 931, la nouvelle taxe sera assise, non seulement sur les valeurs locatives, réévaluées, des installations et outillages, mais aussi sur des bases économiques, liées à la masse salariale et aux bénéfices et traduisant plus fidèlement la capacité contributive des entreprises. Les recettes fiscales des collectivités locales seront ainsi plus directement fonction de l'activité économique qui s'exerce sur leur territoire. Par ailleurs, le Gouvernement est déterminé à parvenir, le plus rapidement possible, à une nouvelle répartition des responsabilités et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, ce qui suppose, notamment, l'octroi aux collectivités locales de ressources sûres, évolutives et adoptées à leurs besoins. Une telle ambition appelle une réflexion d'ensemble à laquelle les élus seront associés dès que les études en cours seront suffisamment avancées.

*Lutte contre la drogue : bilan.*

**14711.** — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir faire le point des résultats obtenus en matière de lutte contre la toxicomanie, de répression du trafic et d'usage illicite des substances vénéneuses. (*Question du 9 juillet 1974.*)

*Réponse.* — Au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1974, l'action conjuguée des services de police, de gendarmerie et des douanes a permis l'interpellation de 1 517 personnes pour trafic ou usage de stupéfiants, dont 80 trafiquants internationaux, 39 trafiquants locaux, 390 usagers revendeurs et 1 008 usagers, 1 242 étaient des personnes du sexe masculin et 275 du sexe féminin. Le nombre d'usagers connaît depuis 1972 une relative stabilité. Le nombre des interpellations pour l'année entière s'était, en effet, établi à 2 766 en 1972 et à 2 602 en 1973. Ces interpellations ont permis la saisie de plus d'une tonne de cannabis, de près de 43 kilos d'héroïne, de plus de 20 kilos d'opium, 20 grammes de morphine et 16 grammes de cocaïne. En outre, 40 kilos de substances psychotropes (dépresseurs et stimulants) et 1 124 doses de L. S. D. ont été saisis. La consommation des stupéfiants connaît des modifications notables. Les atteintes portées aux réseaux de trafic international qui alimentaient le marché intérieur en « drogues dures » ont entraîné une diminution très importante de l'héroïnomanie dans notre pays. Le pourcentage des héroïnomanes détectés baisse régulièrement depuis 1972. Il représente 9 p. 100 à la fin du premier semestre 1974. Il était de 37 p. 100 en 1971. Parallèlement, on note un accroissement sensible de la consommation des « drogues douces », dont le haschich. Le nombre des utilisateurs de cannabis progresse lentement. Il a représenté au cours du premier semestre 1974, 71,5 p. 100 des usagers (pour le premier semestre 1973, il était de 65 p. 100). En ce qui concerne le trafic enfin, celui du cannabis n'utilise pour

l'instant la France que comme pays de transit, à destination de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Allemagne ou des U. S. A. et du Canada. La part prise par la filière française au trafic international d'héroïne est actuellement extrêmement ralentie à la suite des importants résultats obtenus par la police dans la rupture des filières d'approvisionnement, la neutralisation de laboratoires clandestins, les arrestations de trafiquants et les sévères condamnations qui leur ont été infligées par les tribunaux.

*Personnels du service social des départements et communes :*  
statut :

**14714.** — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité d'harmoniser le statut des assistants, assistantes et auxiliaires du service social des départements et des communes avec celui des assistants, assistantes et auxiliaires du service social de l'Etat. Il a noté que le décret n° 74-297 du 12 avril 1974 avait apporté diverses améliorations au statut des personnels appartenant aux administrations de l'Etat et il lui demande si des mesures analogues sont prévues en faveur des personnels relevant des départements et des communes. (*Question du 3 juillet 1974 transmise pour attribution à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — Les textes étendant aux assistantes sociales municipales la réforme instituée pour leurs collègues des services de l'Etat par le décret n° 74-297 du 12 avril 1974 et l'arrêté portant la même date ont été publiés au *Journal officiel* du 8 août 1974. L'arrêté du 23 juillet 1963 concernant la rémunération des fonctionnaires départementaux, pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements des communes et de leurs établissements publics a prévu que les échelles indiciaires maxima susceptibles d'être attribuées aux agents titulaires des emplois départementaux possédant leurs homologues dans les services des communes sont fixées dans les limites du classement prévu pour ces derniers. Comme c'est le cas pour les assistantes sociales départementales qui ont leur homologue exact dans les communes, les conseils généraux peuvent sur la base de cet arrêté leur étendre les dispositions des textes précités.

*Département du Tarn : travaux routiers.*

**14721.** — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles ont été les sommes affectées à la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier pendant les dix dernières années sur le plan national; quelle est l'autorité qui les répartit et les affecte aux travaux routiers et d'après quels critères; quel est le montant des subventions accordées à ce titre pour financer des travaux effectués sur le territoire du département du Tarn pendant la même période de dix années. (*Question du 9 juillet 1974.*)

*Réponse.* — Le montant des dotations accordées au cours des dix dernières années sur le chapitre O.3 « tranche urbaine » du fonds spécial d'investissement routier à la France entière et en particulier au département du Tarn figure sur le tableau ci-après :

*Autorisations de programme accordées.*  
(En milliers de francs.)

ANNÉES	FRANCE entière.	TARN	ANNÉES	FRANCE entière.	TARN
1965.....	89 000	»	1970.....	142 740	»
1966.....	109 034	270	1971.....	174 124	»
1967.....	120 420	90	1972.....	179 100	330
1968.....	144 100	»	1973.....	156 450	480
1969.....	79 593	»	1974.....	193 000	837,5

Le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 a classé les investissements subventionnables sur le chapitre O.3 du fonds spécial d'investissement routier en catégorie II « investissements d'intérêt régional ». Dans le cadre d'une enveloppe globale qui lui est déléguée par l'administration centrale, le préfet de région, après avis de la conférence administrative régionale, décide des opérations à financer et subdélègue les sommes correspondantes aux préfets des départements. Aux termes de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 qui a institué la tranche urbaine du F. S. I. R., les dotations de ce chapitre doivent avant tout bénéficier à des opérations importantes dont l'objet est essentiellement la décongestion de la circulation dans les centres urbains, c'est-à-dire dans les agglomérations de plus de 2 000 habitants.

*Modalités de la majoration indiciaire  
des secrétaires généraux des petites villes.*

**14751.** — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, pour quelle raison l'arrêté ministériel du 21 mai 1974 relatif à la modification de l'arrêté du 5 novembre 1959 portant classement indiciaire de certains emplois communaux (secrétaire général et secrétaire général adjoint) accorde aux secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants une majoration indiciaire de 30 points à tous les échelons, à l'exception du 7<sup>e</sup> échelon qui n'a été relevé que de 10 points. (*Question du 17 juillet 1974.*)

*Réponse.* — A l'occasion de la révision des traitements des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, il a paru souhaitable d'harmoniser, dans la mesure du possible, les écarts existant entre les échelons des grilles indiciaires de ces personnels. C'est ainsi qu'avant l'intervention de l'arrêté du 21 mai 1974, les écarts variaient, pour les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants, de 20 points (entre le septième et le huitième échelon) à 60 points (entre le sixième et le septième échelon). Désormais, à l'exception du passage entre le premier et le deuxième échelon, chaque avancement des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants se traduit par un gain identique de 40 points. L'application de cette mesure d'harmonisation rendait inévitable la réduction à 10 points de la majoration indiciaire accordée au septième échelon de l'ancienne échelle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants.

*Suites données aux observations de la Cour des comptes  
concernant les collectivités locales.*

**14757.** — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les travaux de la commission chargée d'étudier les suites à donner aux observations de la Cour des comptes concernant les problèmes des collectivités locales. Il lui demande de lui préciser si les travaux de cette commission sont achevés ainsi que l'avait annoncé M. le ministre de l'intérieur au Sénat le 2 avril 1974. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser par ailleurs s'il envisage d'informer le Parlement des résultats auxquels est parvenue cette commission. (*Question du 18 juillet 1974.*)

*Réponse.* — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire dans sa question écrite doivent être examinés en liaison avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances.

*Elections partielles :*  
*réouverture des listes électorales dans les circonscriptions concernées.*

**14768.** — **M. René Jager**, prenant acte de la fixation de la majorité électorale à dix-huit ans et compte tenu des élections partielles prévues (locales ou législatives), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il envisage d'ouvrir une période exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales des cinq circonscriptions concernées en vue de permettre aux jeunes gens et jeunes filles, ayant atteint leur majorité, de participer à ces scrutins. Il se permet d'insister sur l'urgence d'une décision en cette période de vacances pour que les maires des communes situées dans les circonscriptions susvisées puissent prendre des mesures adéquates afin de ne pas perturber leurs services municipaux et de laisser aux commissions administratives, chargées de dresser les listes électorales en application de l'article 17 du code électoral, la possibilité de se réunir et de se prononcer avant la date des élections partielles. (*Question du 20 juillet 1974.*)

*Réponse.* — Les jeunes gens bénéficiaires de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale ont la possibilité de participer aux élections partielles en demandant leur inscription sur les listes électorales au titre de l'article L. 30-3° du code électoral. En effet, aux termes de ce texte peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision « les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ». En conséquence, les intéressés doivent déposer leur demande en mairie jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, la décision d'inscription étant prise par le juge d'instance. Les préfets ont été invités à porter ces dispositions à la connaissance des électeurs concernés, par une publicité appropriée et les maires en ont été également avisés.

*Agents communaux : changements de statut.*

**14778.** — **M. Pierre Chiele** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le paragraphe II de l'article 7 bis du décret n° 74-461 du 15 mai 1974 complétant celui du 5 mai 1962 (n° 62-544) permet aux agents communaux non titulaires, nommés selon les

règles statutaires normales aux emplois de rédacteur, adjoint technique, sous-archiviste et sous-bibliothécaire, d'être classés dans le nouvel emploi à un échelon déterminé compte tenu de leurs services accomplis dans leur emploi antérieur (niveau B ou inférieur). Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'étendre ces dispositions aux agents contractuels qui, après s'être soumis aux règles statutaires normales de recrutement, aspirent à la régularisation de leur situation. Il lui rappelle que cette possibilité avait été prévue en faveur des agents d'exécution par sa circulaire n° 70-465 du 21 octobre 1970. (Question du 22 juillet 1974.)

Réponse. — Le terme « agent non titulaire » s'entend par opposition à celui d'agent titulaire. Il vise non seulement les personnels auxiliaires mais aussi les contractuels. Ces derniers sont par conséquent compris au nombre des bénéficiaires du titre II du décret cité par l'honorable parlementaire.

*Ministère de l'intérieur : nouveau service de renseignements pour les élus locaux.*

14795. — M. Jean Collery demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui préciser la structure et l'importance du nouveau service créé au ministère de l'intérieur afin d'apporter aux maires et élus locaux des renseignements rapides susceptibles de les aider face à la complexité croissante de l'administration communale. Il lui demande de lui indiquer, par ailleurs, les premières conclusions que lui inspire le fonctionnement de ce service dont la création a été annoncée par M. le ministre de l'intérieur au Sénat lors de la séance du 2 avril 1974 et confirmée récemment lors du 57<sup>e</sup> congrès national des maires de France. (Question du 25 juillet 1974.)

Réponse. — Annoncée au Sénat le 2 avril 1974 et confirmée le 11 juin lors du 57<sup>e</sup> congrès national des maires de France, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la création du service conseil des maires est intervenue dans le cadre de la réorganisation des structures de la direction générale des collectivités locales qui a fait l'objet des arrêtés des 29 avril et 6 juin 1974, pris en application du décret du 19 avril 1974 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur. Aux termes de l'arrêté du 29 avril 1974, le service conseil des maires est chargé : de l'information générale des élus locaux ; de leur fournir, sur leur demande, l'assistance technique nécessaire, notamment en matière d'informatique communale et de contrats de services publics ; d'apporter aux collectivités locales tous conseils juridiques. Aux termes de l'arrêté du 6 juin 1974, le service conseil des maires comprend notamment : une mission informatique ; une mission d'études et de conseils en matière de contrats de services publics ; une mission d'assistance et de conseils divers. Le service, dont le personnel d'encadrement a été nommé par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1974, comprend actuellement une quinzaine d'agents, et est temporairement installé 2, rue de Logelbach, Paris (17<sup>e</sup>), 4<sup>e</sup> étage. Il a commencé à fonctionner en juillet 1974 et est en mesure d'étudier sur dossier les demandes présentées par les maires et de leur répondre par écrit après consultation, le cas échéant, des services intéressés, soit des diverses directions du département, soit des autres administrations. Les dossiers sont traités sur pièces ou par l'envoi sur place de spécialistes. La mission informatique et la mission d'études et de conseils en matière de contrats de services publics remplissent actuellement cette fonction qui sera étendue ultérieurement à d'autres domaines. Le service pourra également fournir des renseignements quasi immédiats par téléphone ou à l'occasion de visites de maires sur des problèmes techniques, juridiques, administratifs ou financiers. Compte tenu du caractère récent de la mise en place du service conseil des maires, ce n'est qu'au terme de quelques mois de fonctionnement qu'il sera possible de tirer les premières conclusions de son activité.

*Fiches d'hôtel : modifications.*

14796. — M. Jean Collery demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'envisage pas de procéder à la suppression de la formalité des fiches d'hôtel. Il lui expose que cette formule est gênante à divers titres et devrait pouvoir être remplacée après consultation avec les organisations syndicales représentatives des professionnels de l'hôtellerie par un système moins astreignant et de nature néanmoins à sauvegarder les intérêts des différentes parties concernées, en particulier de la police lorsque des recherches sont nécessaires. (Question du 25 juillet 1974.)

Réponse. — Des études sont actuellement en cours au ministère de l'intérieur en vue d'une suppression éventuelle de l'obligation faite aux hôteliers, loueurs en garnis, propriétaires ou gestionnaires de terrains de camping ou caravaning, d'établir une fiche de police dite fiche de voyageurs pour leurs clients qu'ils hébergent.

*Comptes des communes : contrôle des receveurs des finances.*

14798. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver au vœu récemment exprimé par de nombreux maires de France demandant que soient abrogées les dispositions du décret du 21 février 1974 qui ont donné pouvoir aux receveurs particuliers des finances de contrôler les comptes des communes. (Question du 25 juillet 1974.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire doit être examiné en liaison avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances.

*Détection de l'état alcoolique : actualisation des textes.*

14806. — M. Claude Mont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'inadaptation croissante des dispositions de l'article L. 88 du code des débits de boissons par rapport aux dispositions de l'article L. 1 du code de la route, traitant l'un et l'autre de la détection de l'état alcoolique. La règle retenue pour l'une des situations évoquées par les articles L. 1 du code de la route ou L. 88 du code des débits de boissons, a fait l'objet d'une circulaire du 28 juin 1972, qui ne semble pas tenir compte, pour l'article L. 88, des moyens nouveaux mis à la disposition des enquêteurs depuis 1959, date de promulgation de l'article L. 88 (ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959), notamment en matière de dépistage par alcootest. Il lui demande de lui indiquer s'il ne paraît pas opportun, dans cette perspective, de promouvoir une actualisation de l'article L. 88 du code des débits de boissons. (Question du 25 juillet 1974.)

Réponse. — Il peut paraître y avoir une certaine distorsion entre les dispositions de l'article L. 1 du code de la route et celle de l'article L. 88 du code des débits de boissons. Le premier de ces textes fait en effet obligation aux officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire de procéder au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré sur la personne d'un conducteur auteur d'infractions à la législation ou la réglementation sur la police de la circulation routière énumérées à l'article L. 14 du code de la route ou impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel, avant de le soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques prescrites par l'article R. 14 et suivants du code des débits de boissons. Par contre, le deuxième de ces textes, complété par l'article 3 de la loi du 9 juillet 1970, ne prévoit l'épreuve de dépistage par l'air expiré, sur la personne de l'auteur présumé d'un crime, délit ou d'un accident de la circulation, qu'à titre facultatif. La différence entre ces deux textes s'explique par le fait que l'article L. 88 du code des débits de boissons présente un caractère général et s'applique à tout crime, délit ou accident de circulation de toute nature, alors que l'article L. 1 du code de la route est un texte particulier, instituant une infraction spécifique « de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ». Les vérifications prescrites par l'article L. 88 du code des débits de boissons tendent à établir la preuve de l'existence d'une circonstance de l'infraction, à savoir l'état alcoolique de son auteur. Les fonctionnaires de police peuvent l'apprécier en raison du comportement ou de l'apparence de l'auteur de l'infraction. Le test par l'air expiré n'est donc pas indispensable car les vérifications médicales, cliniques et biologiques permettent de confirmer la présomption ainsi acquise. Dans l'article L. 1 du code de la route, il s'agit au contraire d'établir l'existence d'une infraction principale, commise par un conducteur, même en dehors de toute apparence d'état alcoolique. Dès lors, le recours à l'alcootest s'impose à l'agent de constatation pour déterminer s'il y a imprégnation alcoolique avant de faire procéder aux autres vérifications et notamment au prélèvement sanguin, qui sont destinées à préciser le degré alcoolique et partant, la nature contraventionnelle ou délictuelle de l'infraction. Les divergences entre les deux textes signalées par l'honorable parlementaire sont donc en réalité plus apparentes que réelles et il n'apparaît pas nécessaire de promouvoir une actualisation de l'article L. 88 du code des débits de boissons.

*Suppléants des parlementaires : statuts.*

14808. — M. Jacques Coudert expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il serait souhaitable de donner aux suppléants des parlementaires élus, une fonction et des moyens, au lieu de réduire — ainsi qu'il est prévu — leur rôle déjà restreint. Un suppléant est choisi, certes pour ses capacités, mais plus encore parce qu'il représente : un candidat aux élections recherchera un suppléant qui puisse le compléter, eu égard au vote des électeurs (un commerçant prendra un agriculteur, un candidat rural prendra un suppléant dans une ville, celui de telle formation recherchera un suppléant dans une autre famille politiquement proche). Ce suppléant, qu'il aura plus ou moins de mal à choisir

en raison de ses chances d'être élu, n'aura qu'un rôle passif et sans risques à jouer aux élections. Bien au contraire, le suppléant devra le remplacer avec efficacité et rapidité si le parlementaire accède au Gouvernement ou décède. Quel que soit le cas, le suppléant n'est ni motivé profondément, ni préparé à la fonction qu'il peut être amené à remplir. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'associer le suppléant au rôle du parlementaire, s'il ne pourrait pas aider celui-ci dans sa tâche puisqu'il le complète le plus souvent et qu'il se trouve sur place dans sa circonscription. Pour ce faire, il serait nécessaire qu'un suppléant, en plus de l'interdiction de se présenter contre son candidat, sauf accord de ce dernier, puisse percevoir une indemnité et bénéficier d'avantages en rapport avec sa charge. L'indemnité pourrait être évaluée au tiers de celle du parlementaire, quitte à réduire celle-ci pour y subvenir en partie. Ainsi le suppléant, en ayant un rôle renforcé, hésiterait moins à réintégrer le poste de second, le cas échéant. (*Question du 25 juillet 1974.*)

*Réponse.* — Il résulte de l'article 25 de la Constitution que le remplaçant éventuel d'un parlementaire est désigné par avance, sous condition suspensive et aléatoire et, tant que celle-ci n'est pas réalisée, il ne détient ni mandat, ni fonction, ni pouvoir; il n'a aucune espèce d'« existence légale ». L'article 25 précité n'a en fait introduit la suppléance que pour le cas de vacance du siège; or, un siège ne peut être à la fois occupé et vacant. La formule suggérée par l'honorable parlementaire qui souhaiterait donner au suppléant la possibilité de se voir déléguer une partie des attributions du député ou du sénateur qu'il est appelé à remplacer éventuellement soulève donc une objection d'ordre constitutionnel. On remarquera, en outre, qu'un mandat parlementaire constitue un tout qui ne saurait être fractionné selon la volonté de son titulaire. De ce fait, l'attribution d'une indemnité aux suppléants n'est pas envisageable. Il reste que ces derniers peuvent être associés en pratique à la vie politique et se préparer aux fonctions qu'ils sont susceptibles d'exercer: la plupart des parlementaires font en effet participer leurs suppléants, souvent eux-mêmes élus locaux, aux manifestations locales et départementales aussi bien qu'à l'examen des questions diverses dont ils peuvent être saisis.

*Loi de finances rectificative pour 1974: collectivités locales.*

**14814.** — **M. René Monory** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que dans la loi de finances rectificative pour 1974 figure une somme de 1 151 millions de francs au profit des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette somme représente un supplément définitif acquis pour les départements et les communes au titre de l'exercice budgétaire 1974, ou s'il s'agit d'une avance faite au titre de l'exercice budgétaire 1975. (*Question du 26 juillet 1974.*)

*Réponse.* — La somme de 1 151 millions de francs inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-644 du 16 juillet 1974), au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, constitue un supplément qui est en cours de répartition entre les collectivités locales et leurs groupements et qui leur sera définitivement acquis pour l'année 1974. Cette somme correspond à la régularisation définitive de l'exercice 1973 dont le Gouvernement a voulu accélérer le versement afin de tenir compte des charges particulières qui résultent pour les départements, les communes et leurs groupements de l'évolution de la conjoncture économique dans le courant de 1974. Elle s'ajoute à celle de 15 850 millions de francs qui avait été initialement retenue par la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) comme montant provisionnel, pour ladite année, du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14821 posée le 27 juillet 1974 par **M. Pierre Giraud**.

*Préfecture (attachés de).*

**14849.** — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître par préfecture le nombre des attachés exerçant des fonctions de chef de bureau qui, en 1975, seront âgés de soixante ans et plus et qui rempliront les conditions pour être proposés au grade d'attaché principal. (*Question du 3 août 1974.*)

*Réponse.* — Les attachés de 1<sup>re</sup> classe remplissant en 1974 les conditions pour être proposés au principalat au choix sont au nombre de 258. Soixante-cinq d'entre eux sont âgés de plus de soixante ans. La plupart exercent des fonctions de chef de bureau

sauf dans les grandes préfectures où il est de règle qu'il y ait plusieurs attachés dans les bureaux les plus importants, ce qui, au demeurant, ne diminue en rien le niveau des responsabilités qui leur incombent.

**JUSTICE**

*Secrétariats des conseils de prud'hommes: situation financière.*

**14640.** — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des secrétariats des conseils de prud'hommes de France. En vertu de l'article 1102 du code général des impôts, les actes de procédure, les jugements, les expéditions, papiers et toutes formules nécessaires à leur exécution devant les conseils de prud'hommes sont dispensés de timbre et d'enregistrement, il lui demande: 1° si des honoraires peuvent être exigés pour le travail matériel (délivrance de la grosse et des expéditions de jugements), dans l'affirmative au bénéfice de qui; 2° si le secrétaire du conseil de prud'hommes est tenu de délivrer gratuitement, en plus de la grosse, des expéditions des jugements et des actes aux intéressés (et même parfois au public) qui en feraient la demande (les syndicats, par exemple). Dans l'affirmative, à quel tarif et au bénéfice de qui; 3° même question pour les copies de conventions collectives; 4° qui doit payer les frais d'affranchissement postal des lettres simples et recommandées avec accusé de réception. (*Question du 26 juin 1974.*)

*Réponse.* — Le chapitre IX du livre V de la partie réglementaire du code du travail relatif aux émoluments, indemnités et droits dus en matière prud'homale définit avec précision les cas dans lesquels certains frais de fonctionnement correspondant à un travail matériel accompli au bénéfice des parties peuvent leur être réclamés. A partir de l'article R. 519-1 notamment et du tableau des tarifs qui s'y trouve annexé, il est possible d'apporter aux questions posées les réponses suivantes: 1° des émoluments rémunèrent forfaitairement tous les travaux relatifs à la rédaction des minutes et à l'expédition des décisions rendues selon le tarif général des greffiers des tribunaux d'instance en matière civile et commerciale. Ces émoluments sont alloués au secrétaire du conseil de prud'hommes et complètent ainsi la rémunération de ce fonctionnaire départemental; 2° en ce qui concerne la délivrance d'expéditions de jugements ou d'actes, l'article 853 du code de procédure civile qui a une portée générale, dispose que les greffiers et depositaires des registres publics en délivrent, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous les requérants, à charge de leurs droits. En conséquence, le secrétaire d'un conseil de prud'hommes est astreint à cette obligation envers tous intéressés, mais il perçoit alors, à son bénéfice et selon le tarif évoqué précédemment, des émoluments correspondants; 3° il en est de même pour les copies de conventions collectives mais en cette matière il est prévu en outre la possibilité d'une communication gratuite à toute personne intéressée. Cette communication a lieu par lecture et sans déplacement; 4° les frais d'affranchissement postal des lettres simples et recommandées avec accusé de réception donnent également lieu à la perception des émoluments réglementés par le texte précité.

*Réforme du système pénitentiaire.*

**14709.** — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les troubles qui ont récemment agité la prison de la Santé, à Paris. La grève de la faim faite par un jeune détenu, les manifestations des détenus qui l'ont suivie ont fait mieux apparaître les mauvaises conditions de vie et de régime subies dans nos prisons. L'insalubrité des locaux, les promiscuités dangereuses, le manque de personnel de surveillance, l'absence d'assistance morale, la sévérité répressive des règlements sont autant de raisons pernicieuses qui poussent les détenus au désespoir et aux moyens extrêmes de révolte. En conséquence, il lui demande si, plutôt que de faire de la répression systématique, il ne jugerait pas souhaitable de promouvoir le « rachat » des prisonniers, leur relèvement, leur réinsertion dans la famille et la société et si, en conséquence, il ne conviendrait pas de déposer devant le Parlement un projet de réforme de notre système pénitentiaire qui ferait non point un système uniquement punitif mais lui donnerait une mission rééducative et formatrice. (*Question du 9 juillet 1974.*)

*Réponse.* — Un important programme de réforme pénale et pénitentiaire établi par la chancellerie et le secrétariat d'Etat à la condition pénitentiaire a été approuvé lors des conseils des ministres des 31 juillet et 7 août 1974. Il comporte un ensemble de mesures qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elles concernent notamment la limitation systématique de la durée de la détention provisoire; le traitement de la petite délinquance par des mesures spécifiques se substituant aux courtes peines; la nécessaire diversification des méthodes et des établissements pénitentiaires; le statut social du détenu (sous les divers aspects de ses droits personnels, du travail, de l'organisation du pécule, de la protection sociale de la personne incarcérée et de sa

famille); le droit à l'information et au maintien des liens familiaux et sociaux; la protection de l'intégrité de la personne (réforme du service médical, amélioration des modalités quotidiennes de la détention); la réinsertion socioprofessionnelle (développement de l'enseignement général et professionnel; délivrance d'un certificat de travail; révision des dispositions légales concernant le casier judiciaire et l'interdiction de séjour). Certaines de ces réformes, applicables par voie réglementaire, doivent entrer immédiatement en vigueur. Les autres seront soumises au Parlement soit à la prochaine session, soit lors de la session de printemps.

*Examen professionnel de notaire : diplômes exigés.*

14734. — **M. Jean Bénard-Mousseaux** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne pourrait envisager un report de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1979 à laquelle doit venir à expiration la période provisoire prévue par le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 et pendant laquelle les diplômés des écoles de notariat pourront effectuer leur stage de quatre ans et se présenter à l'examen professionnel de notaire sans avoir à justifier de la licence en droit. Il se trouve, en effet, que bon nombre des intéressés, qui n'ont pu entreprendre leurs études à l'école de notariat qu'après avoir accompli les obligations du service national et viennent d'obtenir cette année le diplôme du premier cycle, n'auront matériellement pas le temps de satisfaire aux cinq examens successifs qu'ils doivent encore subir et se présenter, avant la date précitée, à l'examen professionnel de notaire. (Question du 11 juillet 1974.)

Réponse. — Les étudiants qui viennent d'obtenir cette année le diplôme du premier cycle des écoles de notariat peuvent accéder, conformément aux dispositions de l'article 62 du décret du 5 juillet 1974, aux enseignements du second cycle dispensés par ces établissements. A l'issue de deux années d'études ils auront la possibilité de passer l'examen de premier clerc du nouveau régime. S'ils réussissent à cet examen ils pourront, après un stage de trois ans constaté par un centre régional de formation professionnelle, se présenter, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1979 à l'examen de notaire de l'ancien régime, soit à l'examen du nouveau régime conformément au choix qui leur est proposé par l'article 123 du décret du 5 juillet 1974. Toutefois, les intéressés qui auront choisi de se présenter aux épreuves de l'examen de notaire institué par la réglementation ancienne maintenue à titre transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1979 pourront, en cas d'échec, se présenter postérieurement à cette date aux épreuves du nouvel examen sous réserve d'avoir satisfait à l'examen de premier clerc et de s'être fait inscrire sur le registre du stage avant le 1<sup>er</sup> octobre 1979. Compte tenu du caractère très libéral de ces dispositions transitoires, il ne paraît pas possible d'envisager un report de la date du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

*Age de la majorité : respect des droits acquis.*

14807. — Dans le cadre des décrets d'application, qui seront pris à la suite de la promulgation, le 5 juillet 1974, de la loi n° 74-631 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de la justice** s'il prévoit le respect des droits acquis des enfants bénéficiant jusqu'à l'âge de l'ancienne majorité de pension d'orphelin, compte tenu du fait que toute modification dans leur situation constituerait une injustice et s'opposerait au principe de l'égalité des chances. (Question du 25 juillet 1974.)

Réponse. — La loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 dispose, en son article 27, que dans les matières autres que celles qu'elle règle, l'abaissement de l'âge de la majorité n'aura d'effet qu'à compter de la modification des dispositions législatives qui se réfèrent à cet âge. La loi fixant la majorité à dix-huit ans n'ayant pas réglé les matières d'ordre social, il résulte donc de son article 27 qu'elle n'a actuellement pas d'incidence dans ce domaine. En conséquence, les prestations sociales et notamment les allocations ou pensions pour orphelins doivent continuer à être attribuées et servies dans les conditions et pour la durée fixées par les textes intervenus avant que l'âge de la majorité n'ait été abaissé de vingt et un ans à dix-huit ans. Seules des dispositions légales nouvelles pourraient, à l'avenir, apporter une modification sur ce point.

*Don manuel entre époux : révocation.*

14829. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsque des époux, en instance de divorce, sont mariés sous le régime de la séparation de biens et que l'un fait un don manuel à l'autre en versant à un tiers les deniers constituant le prix d'une propriété dont l'autre époux deviendra propriétaire, la règle de la révocation est de nature à pouvoir entraîner la nullité de la vente. Si l'époux bénéficiaire d'un bien acquis dans ces condi-

tions reste propriétaire de ce bien et, dans le cas où il en fait don à un descendant si cette donation est nulle de droit et considérée comme n'ayant pas existé. Quele est la juridiction qui peut prononcer cette annulation. Quels sont les droits de l'époux qui a effectivement versé les deniers. (Question du 27 juillet 1974.)

Réponse. — L'article 1099-1 du code civil prescrit que, lorsqu'un époux acquiert un bien avec des deniers qui lui ont été donnés par l'autre à cette fin, la donation n'est que de deniers et non du bien auquel ils sont employés. Ce même article prévoit également que, dans cette hypothèse, les droits du donateur n'ont pour objet qu'une somme d'argent suivant la valeur actuelle du bien ou, si celui-ci vient à être aliéné, suivant la valeur qu'il a au jour de son aliénation. En conséquence, la révocation d'un don manuel de deniers entre époux consenti en vue de l'acquisition d'une propriété par le donataire ne saurait entraîner la nullité de la vente réalisée, ni remettre en cause une donation entre vifs de ce bien effectué par l'époux acquéreur au bénéfice d'un descendant. Cette révocation permettrait seulement au donateur, qui justifierait de la matérialité du don manuel et de l'utilisation des fonds qui en aurait été l'objet, de prétendre au remboursement par son conjoint d'une somme correspondant à la valeur du bien acquis au moyen des deniers donnés, considérée au jour où l'époux acquéreur a fait don de ce bien à un descendant.

**QUALITE DE LA VIE**

*Haute vallée de Chevreuse : création d'un parc.*

13868. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le danger que représente pour la vallée de Chevreuse la vente envisagée par le principal propriétaire foncier de la région de 1372 hectares répartis sur les communes de Dampierre, Saint-Forget, Lévis-Saint-Nom, Maincourt-sur-Yvette, Cernay-la-Ville, Choisel, Senlis, La Celle-les-Bordes (Yvelines). Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'environnement de cette région et sa vocation rurale telle qu'elle avait été définie lors de l'élaboration du schéma directeur de la région parisienne. Elle suggère que l'Etat accède rapidement à la demande des élus locaux qui réclament depuis deux ans la création du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse, aboutissement logique à une zone naturelle d'équilibre répondant à ce que le ministre avait préconisé le 12 décembre 1973 : en consentant un crédit relai à la S. A. F. E. R.-Ile-de-France pour lui permettre d'entrer en possession des terres agricoles; en envisageant une action de toutes les collectivités publiques pour acquérir les espaces boisés avec le concours du F. I. A. N. E., du ministère de l'agriculture, du district de la région parisienne, du département des Yvelines ainsi que des collectivités locales. Elle se permet d'insister sur le fait que la solution de l'affaire en cours ne saurait être considérée comme définitive tant que d'autres propriétés foncières risquent d'être divisées et vendues dans la région, et que, seule, la création du parc de la haute vallée de Chevreuse et l'application des moyens cités permettrait d'en sauvegarder l'environnement. (Question du 22 janvier 1974.)

Réponse. — La déclaration de mise en vente de la propriété dont il est fait état dans la question posée par l'honorable parlementaire a entraîné une action conjuguée des ministères concernés en vue d'assurer le maintien en l'état des 1372 hectares. Le ministre de l'équipement a fait jouer son droit de préemption sur les 550 hectares situés en zone d'aménagement différé. Le ministre chargé de l'environnement et le ministre de l'agriculture avaient dégagé le financement nécessaire à l'acquisition des espaces boisés, les moyens susceptibles d'être retenus pour l'achat des terrains agricoles devant être examinés par la S. A. F. E. R.-Ile de France. C'est dire la prise de conscience des pouvoirs publics sur l'intérêt des espaces en cause et ce avant même que les décisions du comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 17 décembre 1973 concernant les zones naturelles d'équilibre puissent prendre leur plein effet. Actuellement en cours, elles permettent non seulement de répondre aux préoccupations qui se manifestent spontanément mais encore d'inscrire toutes les initiatives dans un cadre général d'aménagement et de mise en valeur. La création d'un parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse pourrait être l'un de ces moyens. La haute vallée de Chevreuse dont une grande partie est déjà inscrite à l'inventaire des sites se trouve dans la zone naturelle d'équilibre de la région parisienne que l'on dénomme l'Hurepoix. Le livre vert dont le financement a été décidé par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 22 avril 1974 précisera le caractère de cette zone naturelle d'équilibre et les modalités techniques, administratives et financières des mesures à prendre en faveur de cette zone. Il n'est pas exclu que le livre vert fasse apparaître la volonté clairement exprimée des collectivités locales de créer un parc naturel régional. Pour le cas où cette éventualité se confirmerait il conviendrait de préciser que les financements devraient être entièrement pris en charge sur le budget du district de la région

parisienne. C'est en définitive par rapport à l'ensemble des dispositions qui pourront être arrêtées pour cette zone naturelle d'équilibre que l'on pourra apprécier si la création d'un parc naturel régional est de nature à apporter des éléments positifs supplémentaires.

*Gibier d'eau : durée de l'ouverture de la chasse.*

**14571. — M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière que vont connaître les chasseurs de gibier d'eau du fait du non-respect des engagements pris l'an dernier en ce qui concerne la durée de l'ouverture de la chasse. Il semble que la décision de fixer la date de fermeture au 15 mars au lieu du 31, ait été prise à titre exceptionnel et temporaire et que rien ne s'opposait à ce qu'on revienne aux dates traditionnelles. Or, cette année, le comité technique du gibier d'eau institué auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, a proposé de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture, et ce, malgré les promesses de 1973 et les protestations des représentants des associations de chasseurs, d'autant plus que la fin de mars est la seule période où les chasseurs de certaines régions puissent tirer quelques oiseaux migrateurs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir cette décision et, tenant compte de l'opposition des intéressés à cette mesure restrictive, de revenir aux dates habituelles. (*Question du 13 juin 1974 transmise pour attribution à M. le ministre de la qualité de la vie.*)

*Réponse.* — La chasse étant dans ses attributions, il revient au ministre de la qualité de la vie de répondre à cette question. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la décision de réduire la période de chasse au gibier d'eau pour la campagne 1973-1974 n'avait pas été prise à titre définitif et il n'était pas exclu de revenir aux dates antérieures si la reconduction de cette mesure ne s'imposait pas. Cette expérience avait pour but : 1° de réduire la période de chasse au gibier d'eau excessivement longue, en France, et dans certains départements en particulier, par rapport aux autres pays européens ; 2° de diminuer d'autant la pression de chasse que les chasseurs français exercent en raison de leur nombre sur l'avifaune migratrice qui n'est pas leur apanage et représente un capital international ; 3° de favoriser dans l'intérêt même des chasseurs français et du caractère sportif de la chasse, la nidification des oiseaux en France et leur arrivée à maturité au moment de l'ouverture ; 4° de tenir compte enfin de la sécheresse intense qui sévissait en Afrique depuis plusieurs années déjà dans les zones d'hivernage de la sauvagine et qui était susceptible de lui causer des pertes considérables. Bien que beaucoup de chasseurs refusent encore de l'admettre, les troubles causés à la sauvagine dans sa migration ne peuvent qu'avoir de graves conséquences, et il serait prudent, pour ne pas s'exposer à l'irréparable, de reconduire les mesures conservatoires prises l'an dernier. En outre, les résultats qui ont été constatés en ce qui concerne la nidification sont indiscutables et une augmentation sensible des espèces nicheuses et de leurs effectifs a été observée. Aussi, le comité technique du gibier migrateur s'est-il montré favorable au principe du maintien des dates fixées l'an dernier ; il a cependant tenu compte des divers aspects de la situation en émettant l'avis nuancé que la chasse au gibier d'eau ne devrait être ouverte dans aucun département avant le 28 juillet 1974 et qu'il était souhaitable de ne pas fermer cette chasse après le 15 mars 1975. Dans cet esprit, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage a estimé que la date de fermeture devait être fixée au 23 mars pour l'ensemble des départements côtiers. Cette proposition apporte une preuve de l'objectivité de l'ensemble de ses membres devant les résultats de l'expérience entreprise en 1974.

*Taxe piscicole : exonération en faveur des bénéficiaires du fonds national de solidarité.*

**14703. — M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en application de l'article 402 (2° alinéa), du code rural, les titulaires de la carte « d'économiquement faible » sont dispensés de la taxe piscicole. Cette carte n'est plus actuellement délivrée, mais il semble que les bénéficiaires du fonds national de solidarité ne pourraient être exonérés de la taxe piscicole de base. (*Question du 4 juillet 1974.*)

*Réponse.* — En application de l'article 402 (2° alinéa) du code rural, les titulaires de la carte « d'économiquement faible » sont dispensés de payer la taxe piscicole et de faire partie d'une association agréée de pêche et de pisciculture lorsqu'ils ne pêchent qu'à la ligne flottante tenue à la main. La carte d'économiquement faible n'est plus actuellement délivrée parce que le plafond des ressources qui y donne droit n'a pas été relevé. Mais elle a toujours une existence légale et les avantages qui y sont rattachés restent valables pour les personnes qui en sont titulaires. Toutefois, les dispositions de l'article 402 du code rural ne permettent pas de

faire bénéficier de l'exonération de la taxe piscicole les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité prévu par les articles 684 et suivants du code de sécurité sociale. Le conseil supérieur de la pêche, qui est chargé de collecter et de répartir les fonds provenant de la taxe piscicole en vue de la surveillance de la pêche et de la mise en valeur du domaine piscicole national, a souvent été saisi de demandes tendant à étendre à diverses catégories de personnes le privilège accordé par l'article 402 du code rural. Mais cet organisme s'est toujours opposé à ce que l'exonération prévue par l'article 402 du code rural soit étendue à de nouvelles catégories sociales, quelque intéressantes qu'elles soient, estimant que l'avantage minime qui serait consenti à chaque bénéficiaire ne saurait justifier la perte globale des recettes qui en résulterait et ce au détriment de l'action piscicole dont il a la responsabilité dans l'intérêt général. Il ne paraît pas souhaitable d'aller à l'encontre de la position prise par les représentants des pêcheurs.

*Gardes-pêche particuliers : âge minimum.*

**14704. — M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'article 481 du code rural dispose que les gardes-pêche particuliers ne peuvent exercer leurs fonctions avant l'âge de vingt-cinq ans. Or, l'article 449 du même code stipule, quant à lui, que les gardes-pêche employés par l'administration doivent être âgés de vingt et un ans au moins. Il lui demande, notamment, en considération de l'abaissement général de l'âge de la majorité, si l'âge minimum des gardes-pêche particuliers ne pourrait être ramené à vingt et un ans et, dans la négative, quelles raisons s'opposent à cette modification. (*Question du 4 juillet 1974.*)

*Réponse.* — Effectivement, l'article 481 du code rural dispose que les gardes-pêche particuliers ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. L'âge minimum requis pour la nomination des gardes particuliers avait été fixé à vingt-cinq ans, par référence à l'âge requis pour la nomination des gardes champêtres, suivant une décision du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 18 novembre 1878. Le décret n° 72-101 du 31 janvier 1972 (*Journal officiel* du 5 février 1972) a modifié l'article 591 du code de l'administration communale et a abaissé de vingt-cinq à vingt et un ans l'âge à partir duquel les gardes champêtres peuvent exercer leurs fonctions. Une mesure analogue peut donc être prise pour les gardes-pêche particuliers. Une telle mesure est prévue dans un projet de loi récemment élaboré, modifiant plusieurs articles du code rural, qui doit être transmis au conseil d'Etat dès qu'aura été recueilli l'avis des ministres intéressés.

## SANTE

*Adoption : procédure.*

**14222. — M. Baudouin de Hauteclocque** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer l'état actuel des études relatives au projet de création d'une fondation de l'adoption. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement le vote d'un projet de loi susceptible d'alléger et d'abrèger les procédures relatives à l'adoption. (*Question du 14 mars 1974.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire pose la question de savoir où en sont les études relatives au projet de création d'une fondation de l'adoption et si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement le vote d'un projet de loi susceptible d'alléger et d'abrèger les procédures relatives à l'adoption. L'adoption, en tant qu'elle est devenue une institution sociale permettant de redonner une famille aux enfants qui en sont dépourvus, a retenu toute l'attention du Gouvernement qui s'efforce de la favoriser pour un plus grand nombre d'enfants. C'est dans ce but qu'a été envisagée la création d'une fondation de l'adoption qui pourrait contribuer à faire connaître à l'opinion publique les problèmes complexes et délicats de l'adoption, de l'abandon et du délaissement, à l'informer sur les situations qui conduisent à des abandons camouflés ou différés et sur les dangers de pressions morales qui peuvent être, en définitive, contraires à l'intérêt de l'enfant. L'allègement des procédures relatives à l'adoption qui relève de la responsabilité du ministre de la justice en accord avec le ministre de la santé est souvent demandé par les candidats à l'adoption qui y voient les raisons de l'attente prolongée qu'ils doivent subir avant qu'un enfant leur soit confié en vue d'adoption. Or, si approfondies que soient les enquêtes nécessairement effectuées sur les adoptants, elles n'excèdent pas deux à trois mois. Les délais d'attente, qui sont de l'ordre de trois ans, résultent du faible nombre d'enfants juridiquement adoptables par rapport au nombre des demandes reçues. Les dispositions actuelles, qui ont été longuement débattues en 1966 ont pour but d'apporter à l'enfant, à sa famille par le sang et aux adoptants les garanties essentielles qui ont précisément créé un courant en faveur de cette institution. La suppression de ces garanties ne manquerait pas de la faire régresser. Si des lenteurs de procédures retardent parfois l'adoption d'un enfant, ce sont celles qui concernent l'enfant lui-

même : c'est que, en l'absence de consentement à adoption ou d'acte formel d'abandon de la part de ses parents, il n'est pas juridiquement adoptable même si, en fait, il est complètement délaissé par eux. Une décision du tribunal est alors nécessaire pour qu'il soit judiciairement « déclaré abandonné » et, par suite, adoptable. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Premier ministre a, dans le cadre des missions parlementaires, chargé M. Rivierez, député, d'une étude sur l'ensemble de ces problèmes. C'est seulement lorsque lui auront été remises les conclusions de cette étude que le Gouvernement, et plus spécialement le garde des sceaux, sera en mesure d'apprécier s'il y a lieu de proposer au Parlement des modifications législatives.

#### Hôpitaux : rémunération des directeurs.

14466. — M. Jean Colin, se référant à la réponse faite le 25 mai 1974 à la question écrite n° 13774, attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'ambiguïté de cette réponse et l'impossibilité de faire application des directives qu'elle contient, dans l'hypothèse où le directeur quittant l'établissement n'est installé dans son nouveau poste, à la demande expresse de ses services, que plusieurs semaines après l'arrivée de son successeur. Pour cette période intermédiaire, il ne peut être pris en compte par le nouvel établissement, où il n'est pas encore installé, et la règle selon laquelle un même établissement ne peut rémunérer deux agents du grade de directeur s'oppose à ce qu'il soit payé par l'ancien hôpital. Ces deux directives, absolument contradictoires au cas d'espèce, étant jugées applicables, de manière formelle, selon les termes de la réponse susvisée, il lui demande de vouloir bien faire procéder à une nouvelle étude du problème et de lui faire connaître, sans ambiguïté, quelle est la solution qui doit être appliquée, et notamment quel est l'établissement à qui incombe la rémunération du directeur en surnombre pendant la période intermédiaire précédant son installation dans son nouveau poste. (Question du 9 mai 1974.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a sans doute à l'esprit les problèmes particuliers qui se posent à l'hôpital de Longjumeau où la prise de fonctions du nouveau directeur de l'établissement s'est effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 1974 alors que l'ancien directeur n'a été officiellement installé au centre hospitalier de Chartres que le 15 février 1974. Il apparaît que dans ce cas d'espèce et en vue de permettre la régularisation de la situation de fait, ci-dessus rappelée, le conseil d'administration pourrait prendre une délibération créant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février 1974 un emploi du personnel de direction de 2<sup>e</sup> classe en surnombre, étant précisé que cette délibération ne soulèverait pas, en l'occurrence, d'objection de la part des autorités de tutelle.

#### Lutte contre la drogue : bilan.

14712. — M. Jean Sauvage demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir faire le point des résultats obtenus en application de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 concernant les mesures sanitaires de lutte contre les toxicomanies et la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses. (Question du 9 juillet 1974.)

Réponse. — Dès l'apparition du phénomène de la toxicomanie dans notre pays, il a été constaté que les moyens sanitaires traditionnels n'étaient pas préparés au traitement des toxicomanes. Il a donc été nécessaire d'effectuer au niveau de l'information et de la formation un effort tout particulier ; de même il s'est avéré nécessaire de diversifier l'organisation sanitaire propre à accueillir les toxicomanes. En effet, la toxicomanie est une affection extrêmement complexe et l'obtention de résultats positifs est très difficile, ainsi que le font ressortir les actions menées dans les pays étrangers touchés par le même phénomène. Les causes individuelles et sociales sont multiples et les traitements doivent être de longue durée. L'action entreprise depuis l'intervention de la loi du 31 décembre 1970 peut être résumée comme suit : une action commune de l'ensemble des ministères concernés par les problèmes sanitaires posés par la toxicomanie est assurée, notamment grâce aux liaisons étroites instituées avec le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports. Dans le domaine de l'information, ont été édités deux brochures sur la drogue, dont l'une, qui est en cours de réimpression en raison du succès qu'elle a obtenu, est rédigée à l'intention des parents. Un film, à visée éducative, a également été tourné pour assurer l'information des jeunes et des publics intéressés par cette question. Pour la formation du personnel médical et paramédical, cinq stages ont été organisés qui ont permis de former environ 500 professionnels dont 250 médecins. Ils ont permis, en particulier, de sensibiliser les médecins et les assistantes sociales de santé scolaire qui sont en contact direct et permanent avec les jeunes. Ils ont permis aussi de

former des psychiatres et des médecins généralistes des hôpitaux publics. Cet effort de formation a été aussi marqué par l'envoi à tous les médecins de deux articles de synthèse sur la toxicomanie. De plus, dans le cadre de l'éducation sanitaire, un disque destiné au corps médical et paramédical ayant pour but de faire appréhender le phénomène de la toxicomanie est en cours d'achèvement. Sur le plan du traitement médical, a été mis en place un système qui comporte, outre les dispensaires d'hygiène mentale et les services d'hospitalisation des malades mentaux, des centres d'accueil pour favoriser les demandes d'aide des toxicomanes et des centres de postcure pour que les résultats des cures de sevrage ne soient pas temporaires. Ainsi, les trois dernières années, plus de six millions de francs ont été consacrés à des investissements pour des unités de soins ; ces investissements ont permis ou permettront dans des délais brefs l'ouverture des unités spécialisées suivantes : le centre médical Marmottan à Paris qui depuis son ouverture en juillet 1971 a accueilli 2 535 consultants et permis environ 1 000 hospitalisations ; il dispose de 22 lits de cure et de postcure et 40 places pour l'hôpital de jour ; un centre de postcure (centre Pierre-Nicole) à Paris dans le cinquième arrondissement (22 lits), un hôpital de jour dans ce même établissement (40 places) ; un hôpital de jour dans le sixième arrondissement au dispensaire de l'Abbaye ; un centre d'accueil à l'hôpital Fernand-Widal de Paris ; le centre du Petit Arbois à côté de Marseille : postcure (24 lits) ; un centre d'accueil à Marseille ; un centre d'accueil à Aix-en-Provence ; un centre de postcure à Gap (22 lits) ; un centre d'accueil à Rennes. Il faut mentionner en outre que des associations à but non lucratif ont reçu un agrément pour leurs centres de postcure et viennent augmenter notablement nos capacités de soins. Il faut ajouter que l'apport du travail en profondeur des clubs et équipes de prévention et l'aide des centres d'hébergement, dernier maillon avant la réinsertion sociale, viennent compléter la série de structures souples, variées, qui ont pour but de favoriser, de recueillir la demande d'aide du toxicomane, puis de tenter de l'accompagner sur la voie de la guérison. Le ministre de la santé entend poursuivre l'effort entrepris dans ces diverses directions. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de préciser les résultats obtenus sur le plan national grâce à cette action. En effet, compte tenu de la trajectoire très sinueuse du toxicomane et des rechutes souvent constatées, ces résultats sont le plus souvent incontrôlables. Cependant, la mise en place de la politique rappelée ci-dessus doit permettre, à terme, d'avoir une appréciation d'ensemble sur les résultats.

#### Intégration dans l'emploi de commis : ancienneté.

14720. — M. Emile Didier attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation d'un agent de son administration dont l'ancienneté de service n'a pas été prise en compte lors de son intégration, conformément à la circulaire 180 DH 4 du 15 mars 1973, en application du décret n° 72-849 du 11 septembre 1972, dans l'emploi de commis. Il lui demande s'il est exact qu'une telle promotion puisse nuire au déroulement de la carrière d'un fonctionnaire. (Question du 9 juillet 1974.)

Réponse. — Le ministre de santé ne pourrait répondre à la question posée par M. Emile Didier que dans l'hypothèse où il serait mis au courant des circonstances exactes dans lesquelles l'agent dont il s'agit a fait l'objet d'une nomination dans l'emploi permanent de commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

#### TRANSPORTS

##### Ecole de formation hôtelière maritime du Havre.

14596. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conséquences d'une fermeture éventuelle de l'école d'apprentissage maritime du Havre, unique école maritime de formation hôtelière, envisagée, semble-t-il, par le secrétariat général de la marine marchande. Jusqu'en 1973, la formation hôtelière dispensée dans cette école l'a été en fonction des navires à passagers. Mais, par suite de la suppression des paquebots de ligne et éventuellement du *France*, il a fallu donner une nouvelle orientation à cette formation. Cette orientation qui a fait l'objet d'une étude sérieuse a été sanctionnée par la circulaire ministérielle n° 33 (3199 GM/3) du 1<sup>er</sup> août 1973. Cette dernière précise entre autres que « suivant les conclusions émises par le comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 30 mai 1973, il a été décidé de commencer dès la prochaine rentrée scolaire, à mettre en place la nouvelle formation conduisant en trois années d'études consécutives (dont la dernière année d'application à bord) à la délivrance du certificat d'aptitude au brevet maritime d'agent du service général (C. A. P. M. « A. D. S. G. » option cuisinier ou commis de restaurant). Cette nouvelle formation a débuté en septembre 1973 et au terme de cette pre-

mière année (1973-1974) un engagement moral a été pris entre les élèves admis en seconde année et l'administration — engagement comportant entre autres l'assurance d'un embarquement pour un stage interscolaire. La suppression de la deuxième année serait une incohérence, sa nécessité ayant été démontrée. L'inquiétude sur la suite qui sera donnée aux 150 dossiers d'inscription en instance des candidats de première année d'« A. D. S. G. » est vive et les familles sont en droit d'être informées des décisions prises. En fait, il semble bien que la fermeture envisagée ait pour cause essentielle la situation financière de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage de la marine (A. G. E. A. M.), organisme gérant de l'école. En effet, en 1966, l'Etat contribuait pour 66 p. 100 au budget de l'A. G. E. A. M.; en 1973, sa contribution n'était plus que de 53 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile et même urgent de revaloriser cette contribution et de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour permettre la sauvegarde de l'établissement de l'enseignement dont bénéficient les jeunes apprentis destinés à servir une flotte de commerce de qualité. (Question du 20 juin 1974.)

Réponse. — Il n'est nullement question d'une fermeture complète et définitive de l'école d'apprentissage maritime du Havre. Toutefois, la conjoncture, dans le domaine maritime — liée en particulier à la mise hors service du paquebot *France* — conduit le secrétariat d'Etat aux transports à prévoir certains aménagements à la formation que cette école dispensait jusqu'ici; mais il convient de souligner que les mesures envisagées, à caractère du reste provisoire, seront entourées de toutes les garanties destinées à sauvegarder les intérêts des candidats aussi bien ceux déjà engagés dans la formation que des jeunes gens qui s'y destinaient. C'est ainsi notamment que le cours de cuisinier d'équipage organisé depuis plusieurs années à l'intention des professionnels continuera à être assuré normalement. Seront provisoirement suspendues, en revanche, la session normale des apprentis et la session de formation nautique « agents du service général ». Néanmoins, les jeunes gens ayant pris part à l'examen d'entrée pour la scolarité 1974-1975 qui ont obtenu la moyenne nécessaire pourront, s'ils le désirent, être affectés dans des sections « commerce » ouvertes dans d'autres établissements. En ce qui concerne le cycle de formation en trois années d'études conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle maritime « A. D. S. G. », il sera maintenu sur les bases suivantes : les élèves ayant accompli la première année ont reçu le certificat d'apprentissage maritime qui leur permet d'embarquer à bord des navires. Ils accompliront durant l'année scolaire 1974-1975 le stage pratique de navigation, initialement prévu pour être effectué pendant la troisième année, mais qui peut sans inconvénient pour la formation pédagogique s'intercaler entre deux années de scolarité. Ils reviendront ensuite achever le cycle normal d'études à l'école du Havre. Quoi qu'il en soit, le département, conscient de l'importance que représente l'école d'apprentissage maritime du Havre, est disposé à tout mettre en œuvre pour assurer son maintien et en revenir à la formule antérieure dès que la conjoncture le permettra.

## TRAVAIL

*Anciens combattants : retraite complémentaire anticipée.*

13991. — M. René Touzet expose à M. le ministre du travail que depuis la publication de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974, les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans; qu'en ce qui concerne la liquidation de leur retraite complémentaire les intéressés seront placés devant le dilemme suivant : soit attendre l'âge fixé par les statuts des caisses de retraite complémentaire et subsister en attendant avec leur seule retraite de base, soit alors percevoir une pension amputée des points susceptibles d'être acquis jusqu'à l'âge limite et de plus réduite par l'application des coefficients de réduction pour retraite anticipée. Il craint que dans ces conditions les éventuels bénéficiaires soient amenés à renoncer à demander le bénéfice d'une loi votée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour que les anciens combattants ou prisonniers de guerre puissent réellement prendre une retraite anticipée avec l'intégralité des prestations de base ou complémentaires qu'ils auraient dû percevoir à l'âge normal de la retraite. (Question du 7 février 1974.)

Réponse. — De nouvelles dispositions ont été prises par les régimes complémentaires, en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. D'une part, par avenant A 57 du 23 avril 1974, l'article 9 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 a été complété en vue de permettre aux personnes, ci-dessus visées, titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale au taux plein, au titre de la loi du 21 novembre 1973, d'obtenir la liquidation de leur retraite de cadre, sans coefficient d'abattement.

D'autre part, en ce qui concerne les régimes complémentaires des non-cadres, le conseil d'administration de l'association des régimes de retraite complémentaire a adopté une position identique, en disant que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre pourront obtenir auprès des régimes complémentaires, membres de l'A. R. R. C. O., sans application des coefficients d'abattement prévus par les règlements, la liquidation de leurs droits dans les conditions d'âge et de durée de captivité ou de service actif analogues à celles retenues pour le régime général de la sécurité sociale.

*Handicapés : procédure relative à l'appareillage.*

14395. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'inadaptation croissante de la procédure relative à l'appareillage, concernant maintenant 270 000 handicapés civils annuellement recensés en France. Il apparaît en effet que malgré de multiples rapports qui, dès 1961, souhaitaient que soient introduites des réformes importantes, la situation actuelle se caractérise toujours par des complications extrêmes de la procédure, la longueur des délais entre la prescription et la mise en service de l'appareil, et finalement une charge accrue pour la sécurité sociale. Alors que dès 1969, une brochure éditée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sous le titre : « L'appareillage des mutilés... Une tâche nationale » indiquait que « le programme finalisé pouvait être réalisé dans les deux premières années du VI<sup>e</sup> Plan », il semble que les réformes attendues n'ont pas été réalisées et qu'elles s'imposent tant au niveau de l'unité de responsabilité ministérielle qu'au niveau des procédures médicales définies en d'autre temps, notamment dans l'après-guerre en faveur des anciens combattants. Il lui demande si, dans le sens des déclarations qu'il a faites le 7 février 1974, au colloque sur les accidents de la route, il envisage de mettre en œuvre ces réformes pour répondre aux nécessités et aux impératifs actuels. (Question du 18 avril 1974.)

Réponse. — Les différents départements ministériels intéressés ainsi que les organismes nationaux d'assurance maladie se préoccupent vivement des conditions dans lesquelles est assuré l'appareillage des handicapés physiques relevant d'un régime de sécurité sociale, tant sur le plan de la qualité et de la bonne adaptation des fabrications que sur celui des délais d'attribution. Il est exact que la procédure actuelle de prise en charge des articles de grand appareillage s'assortit de délais souvent importants qui sont pour une large part imputables à la lourdeur des formalités et des procédures prévues par la réglementation, dans laquelle interviennent à la fois les services spécialisés des organismes d'assurance maladie et ceux du secrétariat aux anciens combattants et victimes de guerre. Des études se poursuivent activement afin de simplifier les procédures. L'objectif visé tend à ce que les attributions d'appareillage puissent avoir lieu dans les mêmes conditions de rapidité que la prise en charge des autres prestations en nature de l'assurance maladie. Une simplification limitée est déjà intervenue; elle concerne les véhicules pour handicapés physiques qui sont désormais pris en charge par les caisses d'assurance maladie après avis du contrôle médical placé auprès d'elles et non plus après transmission de la demande au centre d'appareillage et examen de l'assuré par une commission d'appareillage.

*Entreprises (contrôle médical).*

14574. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème que pose le développement de services de contrôles médicaux, parallèles à la sécurité sociale. Des entreprises, en s'affiliant à une société privée de contrôle médical tentent ainsi d'instituer une sorte de « police médicale ». Une société dont le siège est dans le Nord s'est étendue à la région parisienne, la Somme, la Normandie et la région Rhône-Alpes. Elle prend actuellement des contacts dans d'autres régions. Son objectif est de quadriller le pays pour opérer ce supercontrôle financé par le patronat. Il s'agit là de pratiques inadmissibles de caractère illégal portant atteinte au droit, à la santé et aux libertés individuelles. Du reste, à plusieurs reprises, des jugements ont été rendus par des conseils de prud'hommes à Lannoy (59), ainsi que par la cour d'appel de Paris, qui, tous, ont conclu au droit de l'assuré et débouté l'entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces pratiques et laisser toute sa valeur au seul contrôle médical de la sécurité sociale, qui fonctionne depuis son institution avec l'accord de toutes les parties intéressées. (Question du 13 juin 1974.)

Première réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a tout particulièrement retenu l'attention du ministre du travail qui a prescrit à ses services d'effectuer une étude approfondie à ce sujet. Par ailleurs, le ministre de la santé, également compétent en ce domaine, a été consulté afin qu'il fasse connaître son avis. Une réponse d'ensemble sera faite dès que la totalité de ces éléments d'information aura pu être réunie.

*Entreprise située à Clichy : transfert d'emplois.*

**14576.** — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans une société de construction mécanique à Clichy. Il lui fait remarquer que des services entiers ont quitté l'entreprise; 80 emplois ont été transférés récemment à Montataire, centre régional de distribution de la société. Le service commercial «Energie» doit, quant à lui, être transféré le 31 juillet prochain à Lyon. Ce service occupe 60 personnes. Cela inquiète légitimement l'ensemble du personnel, d'autant que le représentant de l'entreprise a déclaré en avril dernier qu'il ne garantissait pas l'emploi au-delà de deux ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour le maintien en pleine activité de cette importante entreprise de la commune de Clichy. (*Question du 13 juin 1974.*)

*Réponse.* — La question posée mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent aisément identifiable, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Mines : régime de sécurité sociale.*

**14666.** — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des informations qui circulent concernant des modifications aux régimes de sécurité sociale dans les mines. Celles-ci seraient de deux ordres: 1° l'élection des conseils d'administration par les assurés serait supprimée et remplacée par la désignation des administrateurs; 2° sous prétexte de rentabilité, certaines caisses seraient recentralisées. L'annonce de ces mesures provoque déjà une émotion considérable parmi les mineurs très attachés à leur régime de sécurité sociale particulier. Dans un moment où l'on parle beaucoup de participation, de concertation, il serait regrettable que l'élection des administrateurs qui renforce la notion de contrôle démocratique des caisses soit supprimée. Par ailleurs, les exemples des caisses de sécurité sociale du régime général, trop centralisées et qui ne permettent pas de servir correctement les assurés est là pour démontrer la nécessité de services décentralisés au service des assurés sociaux, ce qu'ont essayé de faire les conseils d'administration de la sécurité sociale minière. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° si ces informations sont exactes; 2° si ces mesures sont inspirées par le Gouvernement; 3° si la concertation avec les syndicats a eu lieu sur ces problèmes; 4° s'il ne pense pas au contraire que la gestion démocratique des caisses minières et leur décentralisation devrait être un exemple pour que le régime général revienne à ces pratiques. (*Question du 28 juin 1974.*)

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que c'est une disposition de nature législative (article L. 3 du code de sécurité sociale) qui prévoit que les administrateurs des organismes de sécurité sociale relevant des régimes spéciaux sont désignés par voie d'élection. Le décret du 2 mai 1947 fixe seulement les modalités d'application du décret n° 46-276 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration. Des modifications du régime électoral applicable aux sociétés de secours minières sont toutefois apparues nécessaires pour tenir compte de l'évolution du régime minier. A cet égard, diverses revendications tant du côté des employeurs que du côté des salariés, se sont fait pressentes ces dernières années. Si l'adaptation

des textes en vigueur peut demander certains délais, la réforme du régime électoral des sociétés de secours minières ne saurait remettre en cause ni le principe de l'élection relevant de la compétence législative, ni le caractère décentralisé des organismes locaux et régionaux de sécurité sociale dans les mines.

*Entreprise : contrôle des versements pour charges sociales.*

**14710.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer, d'une façon détaillée, les divers documents et pièces comptables dont un inspecteur de la sécurité sociale peut exiger la présentation lors d'un contrôle des charges sociales d'une entreprise et, notamment: 1° pour un contribuable imposable au bénéfice réel simplifié, s'il peut exiger la présentation de: a) la déclaration générale des revenus modèle 2042 M.; b) la déclaration modèle 2033; c) le compte d'exploitation modèle 2068; d) le bilan imprimé modèle 2069; e) le détail des frais généraux, poste par poste; f) le tableau des amortissements; 2° pour un contribuable imposable au bénéfice réel normal, s'il peut exiger la présentation de: a) la déclaration générale des revenus modèle 2042 M.; b) les imprimés modèle 2050 (bilan actif), modèle 2051 (bilan passif), modèle 2052 (compte pertes et profits), modèle 2053 (compte d'exploitation, débit), modèle 2054 (compte d'exploitation, crédit), modèle 2055 (amortissements et immobilisation); c) le détail des frais généraux, poste par poste. (*Question du 9 juillet 1974.*)

*Réponse.* — Les inspecteurs de la sécurité sociale ainsi que les contrôleurs des unions de recouvrement sont effectivement habilités à exiger d'un employeur la présentation des documents et pièces comptables cités. En effet, en vertu de l'article 164 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, modifié notamment par le décret n° 49-455 du 30 mars 1949, les employeurs et travailleurs indépendants sont tenus de présenter aux fonctionnaires et agents de contrôle visés à l'article 144 du code de la sécurité sociale tous documents qui leur seront demandés comme nécessaires à l'exercice du contrôle. Il convient par ailleurs de noter que les agents intéressés sont tenus au secret professionnel en application de l'article L. 144 du code de la sécurité sociale.

**Errata**

au Journal officiel, *Débats parlementaires, Sénat*, n° 34, du 20 août 1974.

1° Question n° 13770 de M. Raoul Vadepied, page 1087, 2° colonne, 16° ligne :

**Au lieu de :** « ... Enfin, l'une des révolutions a été prononcée... »,  
**Lire :** « ... Enfin, l'une des révocations a été prononcée... »;

2° Question n° 14503 de M. Octave Bajoux, page 1088, 2° colonne, 51° ligne :

**Au lieu de :** « Le préfet peut... interdire les travaux en tout ou partie ou les soumettre à la commission, il peut être statué... »,

**Lire :** « Le préfet peut... interdire les travaux en tout ou partie ou les soumettre à des conditions particulières. Enfin, en cas de désaccord entre les membres de la commission, il peut être statué... ».